



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 1.000.000.000 d'euros

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'**Émetteur** ou la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°12-316 le 29 juin 2012.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Résumé du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**). A la date du présent Prospectus de Base, Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément au Règlement CRA.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées, seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et/ou de toute autre Autorité Compétente Concernée, (b) l'Émetteur (www.regionpaca.fr) et (c) seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

Arrangeur		
HSBC		
Agents Placeurs		
Barclays	BNP PARIBAS	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
HSBC	Natixis	Société Générale Corporate & Investment Banking

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen) (la "Directive Prospectus") contenant toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Résumé du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Résumé du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Italie et au Royaume-Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le

cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique d'un tel investissement pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours après la date d'émission et (b) 60 jours après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute

référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé du Programme	6
Description Générale du Programme	14
Facteurs de Risques	21
Supplément au Prospectus de Base	30
Modalités des Titres	31
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialises.....	59
Utilisation des Fonds	61
Description de l'Émetteur.....	62
Fiscalité	122
Souscription et Vente	124
Modèle de Conditions Définitives.....	128
Informations Générales	150
Responsabilité du Prospectus de Base.....	152

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

[Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au résumé si l'État Membre de l'Espace Economique Européen (**Etat Membre**) concerné n'a pas encore transposé les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 aux informations requises dans le résumé (la **Directive Prospectus Modificative**).

Le résumé ci-dessous doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 29 juin 2012 ayant reçu le visa n°12-316 de l'Autorité des marchés financiers le 29 juin 2012 (le **Prospectus de Base**) relatif au programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) (le **Programme**) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Toute décision d'investir dans les titres émis dans le cadre du Programme (les **Titres**) doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, tout supplément afférent au Prospectus de Base et les conditions définitives relatives aux Titres concernés (les **Conditions Définitives**). A la suite de la transposition de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE, à l'exception des changements introduits par la Directive Prospectus Modificative) dans chaque État Membre, aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un État Membre à l'encontre de quiconque sur la base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un État Membre, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de toute procédure judiciaire.]

[Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au résumé si l'État Membre concerné a transposé les modifications aux informations requises dans le résumé apportées par la Directive Prospectus Modificative.

Le résumé ci-dessous doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 29 juin 2012 ayant reçu le visa n°12-316 de l'Autorité des marchés financiers le 29 juin 2012 (le **Prospectus de Base**) relatif au programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) (le **Programme**) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Toute décision d'investir dans les titres émis dans le cadre du Programme (les **Titres**) doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, tout supplément afférent au Prospectus de Base et les conditions définitives relatives aux Titres concernés (les **Conditions Définitives**). A la suite de la transposition de la Directive Prospectus (y compris les changements introduits par la Directive Prospectus Modificative) dans chaque État Membre, aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un État Membre à l'encontre de quiconque sur la base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un État Membre, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de toute procédure judiciaire.

Les termes et expressions définis au paragraphe "Modalités des Titres" ci-après ont la même signification que dans le présent résumé.]

1. INFORMATIONS RELATIVES AU PROGRAMME

Émetteur :	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Description Programme :	du Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note

Programme) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	Barclays Bank PLC BNP Paribas Crédit Agricole Corporate and Investment Bank HSBC France Natixis Société Générale
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services (affilié Euroclear France n°29106).
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la Date d'Emission).
Systèmes de compensation :	Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Offre au public :	Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).
Notation :	Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (Fitch). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat,

de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**). A la date du présent Prospectus de Base, Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément au Règlement CRA.

Restrictions de vente : Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et de la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Méthodes de publication : Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées, seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Émetteur (www.regionpaca.fr) et (c) seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

2. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DES TITRES

L'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur (s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche de Titres (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres : Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Devises : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives

applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Les Modalités des Titres contiennent une clause de maintien de l'emprunt à son rang.
Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de défaut de paiement de l'Émetteur, de défaut d'exécution de ses obligations au titre des Modalités ou encore de défaut croisé.
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursements dus.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autre produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre et Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de

Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base.

Se reporter au chapitre "Fiscalité" du Prospectus de Base pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Droit applicable : Droit français. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

3. INFORMATIONS IMPORTANTES LIÉES À L'ÉMETTEUR

L'Émetteur : La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'une des 22 régions situées en France métropolitaine.

Elle possède le statut de collectivité territoriale ce qui lui confère notamment une autonomie juridique et un pouvoir de décision qui est exercé par une assemblée délibérante (le Conseil Régional) élue au suffrage universel et présidée par le Président du Conseil Régional.

Le champ des compétences attribuées aux régions a été étendu au fur et à mesure de l'adoption des lois successives de décentralisation de 1982 et 2004, ainsi que de diverses lois sectorielles. Les régions interviennent désormais aussi bien dans le domaine du développement économique, de la formation professionnelle et l'apprentissage, de l'enseignement public, du patrimoine culturel que de l'organisation des transports ferroviaires régionaux de voyageurs.

Dans le cadre de la réalisation de ses projets d'investissements, l'Émetteur lève annuellement des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux différentes dispositions légales applicables.

Notation de l'Émetteur : Fitch Ratings a attribué la note AA à la dette long terme en devises et monnaie locale de l'Émetteur et la note F+1 à la dette court terme de l'Émetteur.

Informations de base : Les informations financières présentées ci-dessous sont extraites des comptes administratifs de l'Émetteur pour les exercices 2010 et 2011.

Structure financière des dépenses et des recettes 2010 et 2011

	En millions d'euros		
	CA 2010	CA 2011	Evolution
Fiscalité	897,2	892,9	-0,48%
Transferts reçus	608,4	678,0	11,45%
Autres recettes	30,8	37,1	20,31%
Produits de gestion	1536,4	1608,0	4,66%
Dépenses de gestion	1142,5	1179,3	3,22%
Epargne de gestion	393,9	428,7	8,83%
Produits financiers	22,4	23,1	3,13%
Charges financières	62,6	65,1	3,99%
Epargne brute (RRF-DRF HORS 77-67-68)	353,8	386,6	9,27%
Recettes d'investissements (hors mouvements comptables sur emprunts)	109,6	82,8	-24,45%
Dépenses d'investissements (hors mouvements comptables sur emprunts)	534,7	526,4	-1,55%
Solde avant dette	-71,3	-57,0	-20,06%
Remboursements (hors BA)	115,1	94,1	-18,25%
Nouveaux emprunts (hors BA)	232,3	202,3	-12,91%
Variation nette de dette	117,2	108,2	-7,68%
Mouvements comptables sur emprunts (en dépenses et en recettes)	147,0	78,0	-46,94%
Solde budgétaire	45,9	51,2	11,55%
Encours de dette (hors BA)	1651,5	1708,7	3,46%
Dette des budgets annexes	23,2	40,9	76,29%
Total encours	1674,7	1749,6	4,47%
Disponibilités	153,9	27,1	-82,39%
Dette nette	1520,8	1722,5	13,26%
Dette garantie (hors bilan)	22,8	42,3	85,53%
Dette des entités satellites (hors garanties)	0,0	0,0	

L'encours de dette de l'Émetteur au 31 décembre 2011 s'élève à 1.749.540.232,34 euros, contre 1.674.681.994,34 euros au 31 décembre 2010.

Les caractéristiques de l'Émetteur ainsi que les informations financières relatives à l'Émetteur sont plus amplement décrites dans la section "Description de l'Émetteur".

4. FACTEURS DE RISQUE

Principaux facteurs de risque liés à l'Émetteur :

L'Émetteur est principalement exposé aux risques suivants :

- risques patrimoniaux ;
- risques financiers ;
- risques associés au non remboursement de ses dettes ;
- risques associés au recours à des produits financiers ;

- risques liés à l'évolution de ses ressources ;
- risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur ;
- notation de sa dette long terme et de sa dette court terme.

Principaux facteurs de risque associés aux Titres :

Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :

les risques généraux relatifs au marché :

- le marché des Titres peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements ;
- un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir ;
- les risques de change et de contrôle des changes ; et
- les risques liés à la notation ;

les risques généraux relatifs aux Titres :

- les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs ;
- les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité ;
- toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;
- les risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur ;
- les modifications des Modalités des Titres ;
- un changement législatif ;
- la fiscalité ;
- Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne;
- la perte de l'investissement dans les Titres ;
- le contrôle de légalité; et
- le recours de tiers ;

les risques relatifs à une émission particulière de Titres :

- les risques liés aux Titres à Taux Variable ;
- les risques liés aux Titres à Taux Fixe ;

- les risques liés aux Titres Référencés sur un Indice ;
- les risques liés aux Titres à Libération Fractionnée ; et
- les risques liés aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un tel investissement.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 27 à 54.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Description du Programme : Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : HSBC France.

Agents Placeurs : Barclays Bank PLC
BNP Paribas
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
HSBC France
Natixis
Société Générale

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : BNP Paribas Securities Services (affilié Euroclear France n°29106).

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la Date d'Emission).

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souches (chacune une **Souche**), à une même Date d'Emission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche

peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même Date d'Emission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal de la Tranche)), figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

Échéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront l'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(es) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres auront la ou les Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an et pour lesquels l'Émetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue autrement une contravention aux dispositions de la Section 19 du <i>Financial Services and Markets Act</i> de 2000 (le FSMA), auront une valeur nominale minimum de 100.000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises). Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les Modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront les conditions de remboursement et la base de calcul des montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) qui ont une maturité inférieure à un an et pour lesquels l'Émetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue autrement une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100.000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, achat et options".
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autre produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base. Se reporter au chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe :	Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante : (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'<i>International Swaps and Derivatives Association, Inc.</i>, ou (c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou à l'EONIA (ou TEMPE en français) (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), (d) sur toute autre base ou par toute autre référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
Titres Référencés sur un Indice :	Les paiements en principal des Titres à Remboursement Référencé sur un Indice ou les paiements d'intérêts relatifs aux Titres à Coupon Référencé sur un Indice seront calculés par référence à l'indice (tels que l'indice de l'inflation ou un indice sur action) et/ou la formule indiqué(e) dans les Conditions Définitives concernées. Titres à Remboursement Référencé sur un Indice désigne les Titres dont le remboursement du principal sera calculé par référence à un indice et/ou une formule. Titres à Coupon Référencé sur un Indice (ensemble avec les Titres à Remboursement Référencé sur un Indice, les Titres Référencés sur un Indice) désigne les Titres dont les intérêts seront calculés par référence à un indice et/ou une formule.

Autres Titres :	Les modalités des Titres à Libération Fractionnée ou de tout autre type de Titres que l'Émetteur et tout(s) Agent(s) Placeur(s) conviendraient d'émettre dans le cadre du présent Programme seront détaillées dans les Conditions Définitives concernées.
Redénomination :	Les Titres pourront être relibellés en euros à partir de la date à laquelle l'État Membre de l'UE dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État Membre de l'Union économique et monétaire, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".
Consolidation :	Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".
Forme des Titres :	Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (Titres Dématérialisés), soit sous forme de titres matérialisés (Titres Matérialisés). Les Titres Dématérialisés pourront au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation". Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront être émis hors de France seulement.
Droit applicable :	Droit français. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	Une lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la Date d'Emission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la Date d'Emission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream,

Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission : Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission. Le prix d'émission des Titres à Libération Fractionnée qui pourraient être émis sera payable en deux ou plusieurs versements.

Admission aux négociations : Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Offre au public : Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).

Notation : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**). A la date du présent Prospectus de Base, Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément au Règlement CRA.

Restrictions de vente : Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et de la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la

Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risques décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Définitives des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier (paiement de sa dette, évolution de ses ressources, opérations hors bilan).

Risques patrimoniaux

En raison des compétences qui lui sont attribuées, l'Émetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre soumis aux risques de survenance de dommages (dégradations, destructions, sinistres, etc.) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, l'Émetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus.

S'agissant des risques liés à son patrimoine, l'Émetteur a souscrit des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil, n°238, p.249). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis

aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3^{ème} ch. Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de frêt, n°90-21744 et 91-00859).

Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Emetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur

S'agissant du service de la dette, le remboursement du capital et des intérêts représente une dépense obligatoire selon la loi (article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales). Ces dépenses doivent obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite "d'inscription d'office" (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite "de mandatement d'office" (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet de procéder d'office au mandatement.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Risques associés au recours à des produits financiers

Le recours aux instruments financiers ou produits dérivés est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Les opérations de type spéculatif y sont strictement proscrites.

Les délibérations n°10-403 et n°11-1625 respectivement en date du 26 mars 2010 et du 16 décembre 2011 votées par l'assemblée délibérante de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur excluent tout type de montage financier fondé sur des risques de change, de matières premières et

d'écart de taux. En outre, dans le cadre de la charte de bonne conduite GISSLER, la délibération n°11-1625 qui définit la stratégie d'endettement de la collectivité pour l'exercice 2012 a fixé les limites maximales de structure et d'indices applicables aux opérations auxquelles la collectivité peut recourir (opérations de structure classées 2C au sens de la charte GISSLER). Les produits financiers souscrits ne pourront concerner que les indices de la zone euro, l'inflation française ou zone euro ou l'écart entre ces indices inflation et la structure de taux utilisée devra être simple (taux fixe, taux variable, échange de taux, cap, floor, tunnel, barrière simple sans effet de levier, swaption).

Risques liés à l'évolution des ressources de l'Emetteur

S'agissant des ressources propres de l'Emetteur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute stagnation du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur

S'agissant des risques liés aux opérations hors bilan de l'Emetteur :

- les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.4253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. L'encours de dette garantie par la Région Provence-Alpes Côte d'Azur s'élève à 42,3 millions d'euros. La majorité de l'encours porte sur trois emprunts d'un montant total de 37,5 millions d'euros de l'Etablissement Public Foncier PACA. A ce jour, les différents bénéficiaires des garanties ne présentent pas de risque notable ; et
- la prise de participations et les adhésions de l'Emetteur dans des organismes de regroupement s'analysent principalement en des participations auprès d'organismes de type sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et syndicats mixtes (voir paragraphe 3.2.3 de la section "Description de l'Emetteur" du présent Prospectus de Base). Ces participations représentent des montants modestes et ne sont pas de nature à constituer des risques significatifs pour l'Emetteur.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur par Fitch Ratings ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.8, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une

recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Certains Titres sont des titres financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.10, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou autres taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose à chaque Etat Membre

de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à une personne physique résidente de cet autre Etat Membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

La Commission Européenne a formulé plusieurs propositions de modification de la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application des obligations décrites ci-dessus.

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait d'une telle imposition. L'Émetteur devra avoir et maintenir un Agent Payeur situé dans un Etat Membre qui ne le contraint pas d'effectuer un prélèvement à la source.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, l'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Toute vente d'un Titre sur le marché pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat et conduire à une perte en capital.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur

et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres Référencés sur un Indice

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à un indice ou une formule ou aux variations de prix de valeurs mobilières, aux variations de taux de change ou tout autre facteur (chacun, un **Facteur Concerné**). Les investisseurs potentiels doivent tenir compte du fait que :

- (i) le prix de marché de ces Titres peut être volatile ;
- (ii) ils peuvent ne pas percevoir d'intérêts ;
- (iii) le paiement du principal ou des intérêts peut se produire à des moments autres qu'escomptés ;
- (iv) le montant du principal à rembourser peut être inférieur à la valeur nominale de ces Titres ou même égal à zéro ;
- (v) le Facteur Concerné peut être soumis à des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être en corrélation avec des variations de taux d'intérêt, de taux de change ou de tout autre indice ;

- (vi) si le Facteur Concerné s'applique à des Titres qui ont un multiplicateur supérieur à un ou qui comportent tout autre effet de levier, l'effet des changements du Facteur Concerné sur le paiement du principal ou des intérêts sera amplifié ; et
- (vii) la période pendant laquelle les changements du Facteur Concerné se produiront peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le rendement moyen est en accord avec leurs attentes. En général, plus le changement du Facteur Concerné se produit tôt, plus l'effet sur le rendement est important.

Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives ne font de déclaration au titre d'un indice. Chacune de ces personnes peut avoir acquis, ou peut acquérir pendant la durée de vie des Titres, des informations non publiques relatives à un indice qui sont ou pourraient être déterminantes pour les Titres Référencés sur un Indice. L'émission de Titres Référencés sur un Indice ne crée aucune obligation pour chacune de ces personnes de porter à la connaissance des titulaires de Titres ou de toute autre personne ces informations (qu'elles soient confidentielles ou non).

La décision d'acquérir des Titres Référencés sur un Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'indice qui ne peut être prévue de façon certaine. Le rendement de Titres Référencés sur un Indice peut être inférieur au rendement de Titres non référencés sur un indice. L'Emetteur ne fait aucune déclaration sur le traitement fiscal des Titres ou sur la légalité de l'acquisition des Titres dans une quelconque juridiction.

Titres à Libération Fractionnée

L'Emetteur peut émettre des Titres payables en deux ou plusieurs versements. Le fait de ne pas effectuer un versement peut conduire l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement.

Titres à Coupon Zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées, seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et/ou de toute autre Autorité Compétente Concernée, (b) l'Émetteur (www.regionpaca.fr) et (c) seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'**Émetteur** ou la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche)), figureront dans les conditions définitives (des **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 29 juin 2012 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIÉTÉ, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Coupon Zéro**, des **Titres à Libération Fractionnée** ou des **Titres Référencés sur un Indice** en ce compris les **Titres à Coupon Référencé sur un Indice** dont les intérêts seront calculés par référence à un indice et/ou une formule et les **Titres à Remboursement Référencé sur un Indice** dont le remboursement de principal sera calculé par référence à un indice et/ou une formule) ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Un supplément au Prospectus de Base peut s'avérer nécessaire.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou

Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément aux présentes Modalités, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État Membre de l'Union Européenne (l'UE) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État Membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la CE), tel que modifié (le **Traité**)), et convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiquée établies dans les Conditions Définitives concernées.

1.5 Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et

aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire,

sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro et si la référence de marché est le LIBOR, sera Londres).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée *l'International Swap Dealers Association, Inc.*), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Devise Prévue signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie:

- (a) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**); et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**):

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF ou Exact/Exact - ISDA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365);
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de

ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

$$s_{ijj}^2 = 31etj^1 \neq (30,31),$$

alors:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

D1(jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période

D2(jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des

prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives.

Période d'Intérêts signifie la Période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable et des Titres Référencés sur un Indice

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable et chaque Titre Référencé sur un Indice porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire

dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) **Convention de Jour Ouvré**

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédente**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(c) **Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable**

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page Ecran soit la Détermination ISDA s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(ii) **Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Taux Variable, Agent de Calcul, Option à Taux Variable, Echéance Prévue, Date de Réinitialisation et Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(iii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les Conditions Définitives concernées ;
- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du

Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(d) **Taux d'Intérêt pour les Titres Référencés sur un Indice**

Le Taux d'Intérêt des Titres Référencés sur un Indice applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées et les intérêts seront calculés par référence à un indice (tel que l'indice de l'inflation ou un indice sur action) ou une Formule tel(le) que spécifié(e) dans les Conditions Définitives concernées.

4.4 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a))

4.5 Titres à Libération Fractionnée

Dans l'hypothèse de Titres à Libération Fractionnée (autres que les Titres à Libération Fractionnée qui sont des Titres à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le

montant en principal libéré de ces Titres et de toute autre manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.6 Titres Libellés en Deux Devises

Dans l'hypothèse de Titres Libellés en Deux Devises, le Taux de Change, la méthode de calcul du Taux de Change et le taux ou le Montant de Coupon à payer seront déterminés de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.7 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.8 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.9 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend

deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.10 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.11 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le

plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur conformément à l'Article 5.3 ou d'un titulaire des Titres conformément à l'Article 5.4, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 5 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 5.3 ou 5.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur, Exercice d'Options au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de, ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à, la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option au gré de l'Émetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (a) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (b) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance (ou tout autre délai indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option ou toute autre option offerte aux Titulaires qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6, 5.7 ou 5.10 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.

- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6, 5.7 ou 5.10 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou

(ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Titres à Libération Fractionnée

Les Titres à Libération Fractionnée seront remboursés, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 5 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

5.8 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux Articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5.9.

5.9 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.8 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.10 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les

Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable ou un Titre Référencé sur un Indice représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes

européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État Membre de l'UE qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (c) ci-dessus), (e) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (f) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Physiques, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ; ou
- (c) **Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (d) **Paiement par un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, ou dans le cas où les titulaires de Titres d'une souche ne seraient pas regroupés en une masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ou, dans le cas où les titulaires de Titres d'une souche ne seraient pas regroupés en une masse, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Emetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci dessus prendra fin.

L'Émetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**). Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, la Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

10.1 Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

10.2 Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (a) l'Émetteur, les membres de son Conseil Régional, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (b) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (c) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

10.3 Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

10.4 Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

10.5 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un quart au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

10.6 Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

10.7 Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

10.8 Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

Pour chaque Tranche de Titres, le présent Article 10 pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, être écarté, modifié ou complété.

11. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées par un supplément au Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le

paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires) et d'une quelconque autre façon requise par l'Émetteur. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site Internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont

alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la Date d'Emission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Résumé du programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours après sa Date d'Emission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être

reportée au jour se situant 40 jours après la Date d'Emission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement détaillé dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

1.1 Informations concernant l'Émetteur

1.1.1 Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

L'Émetteur est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales, également communément appelées collectivités locales, sont des structures administratives indépendantes dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités locales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, et de compétences et de pouvoirs exécutifs qui leurs sont propres. Les exécutifs locaux mettent en œuvre les politiques définies par leurs assemblées délibérantes.

1.1.2 Siègne et situation géographique de l'Émetteur

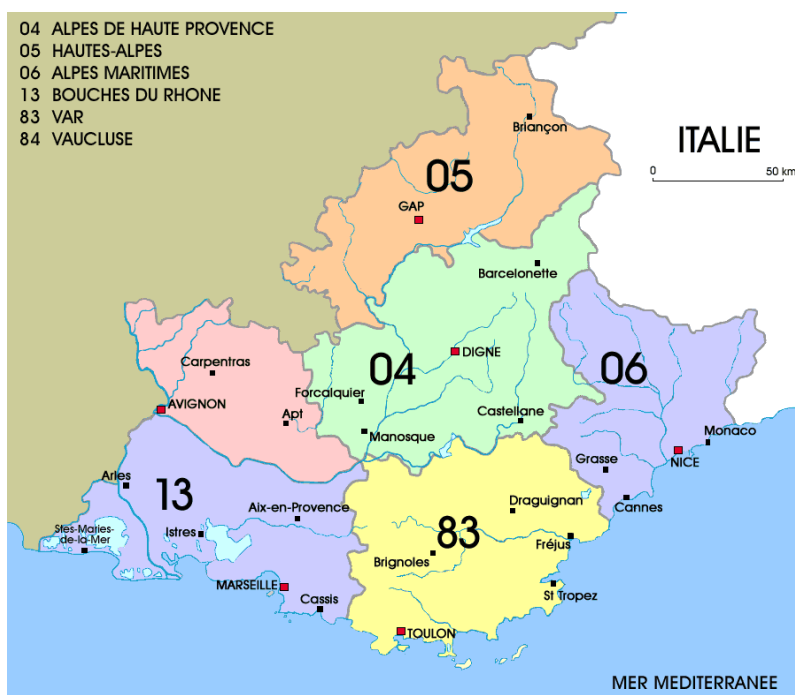
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la "**Région**") a son siège au 27, place Jules Guesde à Marseille (13002).

Le numéro de téléphone de l'Hôtel de Région est le +33 (0)4 91 57 50 57.

Le Président du Conseil Régional de l'Émetteur est Monsieur Michel Vauzelle.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée de six départements : les Bouches-du-Rhône, les Alpes Maritimes, le Var, le Vaucluse, les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Sa superficie est de 31.400 kilomètres carrés, ce qui représente 5,7 % du territoire national.

Limitrophe de l'Italie à l'est, elle est voisine de la région Rhône-Alpes au nord et le Rhône la sépare, à l'ouest, du Languedoc-Roussillon. La Région se caractérise par son littoral méditerranéen où se concentre l'essentiel de sa population.



1.1.3 Administration territoriale de la France

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une collectivité territoriale.

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces trois principaux types de collectivités territoriales, dont la Constitution a consacré le principe de libre administration dans son article 72 ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*".

Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France compte 27 régions (dont 5 régions situées en outre-mer), 101 départements (dont 5 situés en outre-mer), plus de 36.000 communes et 6 territoires et collectivités d'outre-mer. Les collectivités n'ont pas de liens de subordination entre elles et sont régies par une législation généralement décidée au niveau de l'État, ce dernier exerçant un contrôle de légalité par l'intermédiaire du Préfet.

Les régions, comme les autres collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient pas, en droit, de la garantie de l'Etat français.

Les régions - Dates-clés de la décentralisation	
1955	Découpage du territoire métropolitain en 22 circonscriptions où sont élaborés des programmes d'actions de développement économique associant l'aménagement du territoire et la planification.
1960	Suite à la naissance en 1958 de la Ve République, des circonscriptions d'action régionale sont créées. Elles sont le nouvel échelon nécessaire entre l'Etat et les Départements pour organiser les investissements de l'Etat. Les bases du découpage géographique actuel sont posées.
1964	Naissance de l'administration régionale, placée sous la responsabilité des préfets de Région. Les préfets dirigent les Régions avec l'assistance des COMmissions de Développement Economique Régional (C.O.D.E.R.).
1972	Création dans chaque région d'un Etablissement Public Régional (EPR). Le préfet reste titulaire du pouvoir exécutif régional, mais ces EPR sont dotés d'un organe décisionnel, le Conseil régional, et d'une assemblée consultative, le Comité économique et social régional. Des organismes de gestion ou d'études comme les offices culturels, associations régionales du tourisme, centres régionaux de formation... commencent à être créés. Une nouvelle collectivité territoriale est en gestation.
1982	La loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit "les droits et libertés des Communes, Départements et Régions". Elle donne à la Région son statut de collectivité territoriale et lui transfère une compétence générale dans la promotion du développement régional. Le pouvoir exécutif exercé jusqu'à lors par le préfet est transféré au président du Conseil régional. La Région est ainsi dotée de ses trois organes : délibérant (le Conseil régional), exécutif (le président du Conseil régional), consultatif (le conseil économique, social et environnemental régional). La Région dispose de ses services propres. Elle est maîtresse des ressources fiscales accordées par la loi.
1983	Deux nouvelles compétences, l'apprentissage et la formation professionnelle, sont attribuées à la région.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct pour six ans. Les élections suivantes ont lieu en 1992, 1998, 2004 et 2010. La construction et la rénovation, l'entretien et le fonctionnement des lycées sont confiés aux régions. L'élaboration d'un schéma prévisionnel des formations continues est désormais pris en charge par les régions.
1993	La responsabilité de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans est confiée aux régions.
2002	La loi de modernisation sociale et la loi relative à la démocratie de proximité étendent les compétences des régions dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elles affirment aussi leur rôle de chef de file dans le domaine économique. La responsabilité des transports collectifs ferroviaires est confiée aux régions qui en deviennent les autorités organisatrices.
2004	Acte II de la décentralisation : loi sur les libertés et responsabilités locales. L'acte II organise le transfert de compétences de l'Etat aux régions (coordination du développement économique, responsabilité de l'ensemble de la formation professionnelle, gestion des ports et aéroports). La gestion des personnels non enseignants, les Personnels Techniciens et Ouvriers de Services, est transférée aux régions pour les lycées.
2010	La loi du 16 décembre 2010 dite de « réforme territoriale » vise à rationaliser l'exercice des compétences décentralisées en prévoyant plusieurs mesures affectant directement les régions d'ici 2015 : disparition des conseillers généraux et régionaux au profit du conseiller territorial, élu commun aux échelons départemental et régional, substitution d'une logique de « compétences exclusives » à celle de compétence générale sauf pour la culture, le sport et le tourisme (la loi devrait définir d'ici fin 2012 les compétences exclusives des régions), limitation des financements croisés entre collectivités (à compter du 1er janvier 2012, une collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'investissement devra assurer au minimum 20% du financement public dudit projet).

La Région est administrée par un **Conseil Régional**, élu au suffrage universel direct, la durée du mandat des conseillers régionaux élus en 2010 étant fixée à quatre ans par dérogation. La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, relative à la réforme des collectivités territoriales, instaure la création des conseillers territoriaux ; ces derniers siègeront à la fois au Conseil Général et Régional et seront élus pour 6 ans.

Le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la Région et vote, notamment, le budget de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil Régional.

Le Président du Conseil Régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences.

Il peut être assisté par des vice-présidents, voire d'autres membres du Conseil Régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil Régional. Elle peut recevoir délégation du Conseil Régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Le Conseil économique, social et environnemental régional constitue, auprès du Conseil Régional et de son Président, une assemblée consultative. Il est obligatoirement consulté pour la préparation et l'exécution de la planification régionale sur les orientations budgétaires. Il peut également s'autosaisir de tout autre dossier d'intérêt régional. La richesse et la diversité de ses membres lui offrent une vision globale et horizontale des problèmes, une capacité d'analyse de situations et de réflexions prospectives, et constituent un gage de pondération des politiques à mener, à court, moyen ou long terme.

Il constitue également un espace privilégié de dialogue et d'expression publique en réunissant l'ensemble des partenaires sociaux et économiques de la région. Le Conseil économique, social et environnemental régional donne son avis sur tous les projets de la Région avant que le Conseil Régional ne décide (budgets, plans, schémas directeurs, etc.).

1.1.4 Organisation et fonctionnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

a) Les institutions de la collectivité

Le Conseil Régional :



L'assemblée régionale est composée de 123 conseillers élus pour quatre ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste à deux tours, conformément à la loi n°2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Les membres du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur se répartissent comme suit :

- Groupe Socialiste, radical, et républicain : 45 membres,
- Groupe Front de gauche : 9 membres,
- Groupe Europe Ecologie, les Verts et Partit Occitan : 18 membres,
- Groupe Notre Région doit changer : 30 membres, et
- Groupe Front national PACA : 21 membres.

Le Président du Conseil Régional et l'organe exécutif:

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est Monsieur Michel VAUZELLE.

Il est assisté par quinze vice-présidents et un conseiller régional délégué auprès du Président qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale :

- 1^{er} Vice-président : Monsieur Patrick ALLEMAND, délégué aux Relations internationales, Europe et Euro-Région,
- 2^{ème} Vice-président : Madame Annick DELHAYE, déléguée au développement soutenable, environnement, énergie et climat,
- 3^{ème} Vice-président : Monsieur Joël GIRAUD, délégué à l'action régionale pour le massif alpin,
- 4^{ème} Vice-président : Madame Mireille PEIRANO, déléguée à la mer, pêche et littoral,
- 5^{ème} Vice-président : Monsieur Jean-Louis JOSEPH, délégué aux finances, agriculture et forêt,
- 6^{ème} Vice-président : Madame Pascale GERARD, déléguée à la formation professionnelle et apprentissage,
- 7^{ème} Vice-président : Monsieur André ASCHIERI, délégué au foncier, logement et habitat,
- 8^{ème} Vice-président : Madame Nathalie LEFEBVRE, déléguée aux services publics et démocratie de proximité,
- 9^{ème} Vice-président : Monsieur Patrick MENNUCCI, délégué à la culture, patrimoine culturel et tourisme,
- 10^{ème} Vice-président : Madame Cécile HELLE, déléguée à l'aménagement des territoires, politiques territoriales et contractuelles,
- 11^{ème} Vice-président : Monsieur Christophe CASTANER, délégué à l'emploi, développement économique régional, enseignement supérieur, recherche et innovations,
- 12^{ème} Vice-président : Madame Gaëlle LENFANT, déléguée aux solidarités, prévention et sécurité et lutte contre les discriminations,
- 13^{ème} Vice-président : Monsieur Jean-Yves PETIT, délégué aux transports et écomobilité,
- 14^{ème} Vice-président : Madame Anne-Marie HAUTANT, déléguée à la santé et alimentation,
- 15^{ème} Vice-président : Monsieur Jean-Marc COPPOLA, délégué aux lycées, patrimoine et investissements régionaux, et
- Conseiller régional délégué auprès du Président : Madame Anne-Julie CLARY, déléguée au sport et à la jeunesse.

La Commission Permanente :

La Commission Permanente est composée de 63 membres :

- le Président du Conseil Régional,
- les Vice-présidents, et
- 47 autres membres.

Les commissions thématiques :

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Régional a constitué, en plus de la commission d'appel d'offres, une commission du règlement intérieur, une commission du règlement financier (composée de 14 membres chacune) ainsi que 12 commissions thématiques (comprenant entre 15 et 17 membres chacune).



Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) :

Le Conseil Economique, Social et Environnemental de Provence-Alpes-Côte d'Azur, devenu CESER à la suite de la loi du 12 juillet 2010 dite loi "Grenelle II", se compose de 122 membres dont :

- 39 représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées,
- 39 représentants des organisations syndicales de salariés,

- 33 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région,
- 5 représentants nommés par le Préfet de Région qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- 6 représentants d'associations et de fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable (depuis le mois de mai 2011).

b) Les services régionaux

L'administration régionale compte 5.045 agents au 31 décembre 2011 (effectifs pourvus), dont 1.643 agents des services et 3.402 Techniciens et Ouvriers des Services (TOS) travaillant dans les lycées de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les agents des services travaillent soit autour de l'exécutif, au sein du Cabinet, soit au sein des services administratifs, placés sous l'autorité d'un directeur général des services et de six directeurs généraux adjoints.

Ces services administratifs sont regroupés en une direction générale des services, six pôles et vingt-trois directions, décomposés en services et missions :

- la direction générale des services comprend le service du protocole et le service de presse, la mission médiation, la mission amélioration de la qualité du service public régional, la direction des ressources humaines, la direction de l'information, la direction du secrétariat général, des affaires juridiques et de la commande publique et la direction des finances et du contrôle de gestion ;
- le pôle "développement soutenable et stratégies territoriales" comprend le secrétariat de coordination administrative et financière, la direction de la prospective, des études et de la démocratie de proximité, la direction développement des territoires, la direction du développement soutenable et du climat, et la délégation évaluation ;
- le pôle "innovation, emploi, formation" comprend la direction de l'emploi et de la continuité professionnelle, la direction de la formation et de l'apprentissage et la direction de l'économie régionale, de l'innovation et de l'enseignement supérieur ;
- le pôle "solidarités, jeunesse, sport, culture" comprend la mission lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité, la direction des solidarités de la politique régionale des villes et des formations sanitaires et sociales, la direction de la culture et du patrimoine, la direction de l'éducation, du sport, et de la vie associative ;
- le pôle "patrimoine régional et éco-mobilité" comprend la direction de l'eau et de l'agriculture, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement urbain, la direction des lycées et la direction des transports et des grands équipements ;
- le pôle "relations internationales et affaires européennes" comprend la direction des relations internationales et méditerranéennes, la direction des affaires européennes, le bureau de représentation de Bruxelles, l'autorité unique de gestion – secrétariat technique du programme MED (programme transnational couvrant les régions côtières et méditerranéennes de neuf Etats membres de l'Union Européenne) ainsi que le service administratif et financier ;

- le pôle "ressources" comprend la direction des systèmes d'information, la direction des services généraux et la direction des antennes régionales.

2. Les atouts du territoire

2.1 Une situation géographique favorisée et un dynamisme démographique avéré

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait partie des quelques régions multimodales en Europe. Dotée d'une situation géographique idéale, elle bénéficie en effet d'un ensemble d'installations complémentaires et dispose de tous les moyens de transport existants :

- voies maritimes et fluviales : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose sur son territoire de cinq ports de commerce :
 - le port d'Arles,
 - le port du Pontet,
 - le port de Toulon,
 - le port de Nice, et
 - le port de Marseille-Fos.

Ce maillage portuaire est un véritable atout pour la Région tant en termes d'emplois et de développement économique que pour l'environnement.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur soutient, à ce titre, le développement de l'activité portuaire en aidant notamment à l'aménagement de quais et de plateformes, à l'achat d'outillages portuaires et en aidant à l'amélioration de la desserte terrestre du port, qu'elle soit ferroviaire ou fluviale.

Outre le soutien aux infrastructures, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur soutient également la formation dans le domaine du transport fluvial, l'accroissement de la cale et la mise en place d'embranchements fluviaux. Le port de Marseille dispose d'excellentes liaisons vers les pays de la Méditerranée et est un port d'escale de tout premier plan pour le trafic entre l'Extrême-Orient, l'Europe et les États-Unis ;

- le réseau ferroviaire (1.242 km de voies ferrées) est bien organisé et la plupart des zones industrielles disposent d'une ligne de chemin de fer. Les trains de fret et de voyageurs relient la Région à l'ensemble de l'Europe ;
- les voies fluviales remontent les vallées du Rhône et de la Saône ;
- le transport aérien s'effectue notamment à partir de l'aéroport international de Marseille-Provence situé à moins de 30 kilomètres de Marseille et de l'aéroport de Nice ;
- 754 kilomètres d'autoroutes quadrillent la Région, la reliant ainsi à l'Espagne à l'Ouest, l'Italie à l'Est et à l'Europe du Nord ; Salon-de-Provence, situé au centre de la Région, est le nœud central de ce réseau à échelle européenne.



Au 1^{er} janvier 2010 (données provisoires), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comptait 4.916.930 habitants répartis sur 963 communes. Elle est la troisième région la plus peuplée de France après l'Ile-de-France et la région Rhône-Alpes et compte environ 157 habitants au km².

Avec une évolution de 0,9 % par an depuis 1999, elle figure parmi les huit régions les plus dynamiques de France métropolitaine en termes de démographie.

La répartition de la population par département et son évolution entre 1999 et 2010 sont les suivants :

	1999	2010
Alpes-de-Haute-Provence	139 515	160 906
Hautes-Alpes	121 338	137 234
Alpes-Maritimes	1 010 644	1 082 847
Bouches-du-Rhône	1 833 982	1 978 164
Var	897 585	1 014 826
Vaucluse	499 321	542 953
Provence - Alpes - Côte d'Azur	4 502 385	4 916 930
France métropolitaine	58 496 613	62 791 013

Source: INSEE

Dans tous les départements de la Région, la population progresse depuis 1999 à un rythme proche (Alpes-Maritimes et Bouches-du-Rhône) ou supérieur au rythme national.

La population de la Région est relativement moins jeune que celle observée en moyenne en France, la proportion de population de moins de 39 ans étant de 46,9 % pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, contre 50,1 % au niveau national au 1^{er} janvier 2010.

Estimation de population au 1 ^{er} janvier, par sexe et classe d'âge				
Année 2010				
	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France métropolitaine	
Femmes	2 566 371	100%	32 379 441	100%
0 à 19 ans	555 363	21,64%	7 509 946	23,19%
20 à 39 ans	590 436	23,01%	8 052 571	24,87%
40 à 59 ans	692 019	26,96%	8 669 319	26,77%
60 à 74 ans	413 830	16,13%	4 622 458	14,28%
75 ans et plus	314 723	12,26%	3 525 147	10,89%
Hommes	2 350 559	100%	30 411 572	100%
0 à 19 ans	583 853	24,84%	7 868 589	25,87%
20 à 39 ans	574 618	24,45%	8 000 556	26,31%
40 à 59 ans	637 431	27,12%	8 339 113	27,42%
60 à 74 ans	363 882	15,48%	4 144 931	13,63%
75 ans et plus	190 775	8,12%	2 058 383	6,77%
Ensemble	4 916 930	100%	62 791 013	100%
0 à 19 ans	1 139 216	23,17%	15 378 535	24,49%
20 à 39 ans	1 165 054	23,69%	16 053 127	25,57%
40 à 59 ans	1 329 450	27,04%	17 008 432	27,09%
60 à 74 ans	777 712	15,82%	8 767 389	13,96%
75 ans et plus	505 498	10,28%	5 583 530	8,89%
Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2011).				

Enfin, on peut noter que l'excédent naturel (naissances moins décès) en Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement élevé : 11.000 personnes en moyenne sur les dix dernières années (*Source : INSEE - résultats provisoires*).

2.2 Un patrimoine naturel et culturel attractif

Pour préserver faune, flore et paysage, maintenir des équilibres naturels menacés, des parcs, des réserves, des conservatoires ont été créés. 23 % de la surface de la Région est protégée. Elle bénéficie de financements, d'entretien, de mesures de préservation.

Il existe ainsi cinq parcs naturels régionaux :

- Luberon,
- Queyras,
- Verdon,
- Camargue,
- Alpilles.



L'embouchure du petit Rhône - © Open Species

Le territoire comporte aussi :

- trois parcs naturels nationaux : Écrins, Mercantour et Port-Cros ;
- des réserves nationales, notamment celles de Camargue, de Crau, de l'archipel de Riou, les réserves géologiques de Haute-Provence et du Luberon, les réserves naturelles régionales.

D'autres structures comme le Grand Site Concors Sainte Victoire, le Parc Marin de la Côte Bleue, le conservatoire du Littoral, préservent et gèrent des espaces particulièrement fragiles.

Des moyens spécifiques ont été mis en place : gestion intégrée de zones côtières, contrat de baie de la rade de Toulon, observatoire marin du SIVOM du littoral des Maures.

Des espaces caractéristiques et fragiles sont gérés au mieux pour leur équilibre : Baronnies, Calanques, Esterel, Esteron, Montagne de Lure, Maures, Sainte-Baume, Ventoux, etc.

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur participe financièrement à ces missions à travers les contrats de parcs notamment. Ainsi parvient-on à maintenir aménagement du territoire, développement démographique, impératifs économiques et qualité environnementale.

Trois nouveaux projets de parcs naturels régionaux (PNR) ont été lancés : Ventoux, Préalpes d'Azur et Les Baronnies.

S'agissant du patrimoine culturel, la Région comprend, au 31 décembre 2010, 2.193 édifices inscrits ou classés monuments historiques (à l'instar du Théâtre Antique d'Orange – *données INSEE*), des festivals en grand nombre dont plusieurs de forte renommée internationale (Aix, Orange, Avignon, Juan-les-Pins, Cannes, etc.).

En outre, porté par le titre de capitale européenne de la culture 2013 (remporté en 2008), le territoire Marseille Provence multiplie les investissements culturels : un milliard d'euros est en effet investi dans une quarantaine de projets sur l'ensemble du département pour la période 2009-2020.

80% de cette enveloppe concerne huit projets parmi lesquels la création du MuCEM (Musée des Civilisations d'Europe et de la Méditerranée) représente le projet emblématique de la candidature (170M€).

Deux tiers de ces investissements sont destinés à la création de nouveaux espaces culturels et un tiers à la mise en valeur ou rénovation du patrimoine.

50% des investissements culturels concerne les lieux dédiés aux spectacles vivants, vitrines de l'activité culturelle et de la création artistique de l'aire métropolitaine.

L'investissement public soutient majoritairement ces projets culturels et un effort a été consenti dans le cadre du plan de relance du gouvernement. Une enveloppe de 9,9 M€ débloquée pour accélérer la mise en chantier du MuCEM a fait de PACA, la 2^{ème} région aidée par l'Etat après l'Ile-de-France.

Enfin, rappelons que les investissements culturels sont porteurs de retombées économiques :

en 2006, l'exposition Cézanne qui a attiré 450.000 visiteurs a généré un apport supplémentaire de 62 M€ dans l'économie locale (*données : CCIMP*).



Projet du MUCEM – © Agence Rudy Ricciotti

2.3 Un environnement économique favorable

2.3.1 Structure de l'économie par secteur

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède une attractivité qui en fait **l'une des premières destinations touristiques mondiales** :
 - 1^{ère} région d'accueil des touristes français (27 millions par an dont 25 % d'habitants de la Région), devant les régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon) ;
 - 2^{ème} région française après l'Ile-de-France pour l'accueil des touristes étrangers (7 millions par an dont 90 % d'européens). A titre d'exemple, la Croatie a accueilli 9,4 millions de touristes étrangers en 2008, le Maroc 7,9 millions et la Tunisie 7 millions ;
 - l'offre d'hébergement est constituée de plus de 700.000 lits commerciaux ;
 - 2^{ème} région française après la région Rhône-Alpes en matière d'investissements dans le secteur du tourisme, avec 978 M€ investis en 2009 ;
 - le tourisme compte pour 12 % dans le PIB régional et il représente plus de 25.000 entreprises (hébergement, restaurant, agences de voyages, remontées mécaniques, activités de loisirs, thermales, etc.) ;
 - 7,2 % de l'emploi salarié régional est un emploi lié au tourisme. C'est plus important que le secteur de la construction (6,6 %) ou encore celui de l'agriculture (2,4 %).
- Outre ce phénomène, on constate que les télécommunications sont un secteur d'importance de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui abrite aujourd'hui une trentaine d'opérateurs (dont MCI World Com, Completel, France Telecom, LD COM, Global Crossing, Gensat, etc...), des fournisseurs d'équipements de réseau, des sociétés de distribution et de services et d'autres métiers liés aux technologies de l'information et de la communication.
- La filière de l'aéronautique, de l'aérospatiale et de la défense, représente en outre la première filière industrielle de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec :
 - 5,5 milliards d'euro de chiffre d'affaires, 35.000 emplois ;

- 2 leaders mondiaux : Eurocopter et Thales Alenia Space ;
 - le premier centre national de simulation, tests et mesures ;
 - CEV d'Istres, la plus longue piste pour tests d'Europe (5.000 m);
 - un centre d'excellence de fabrication de drones ; et
 - 2 clusters : le pôle de compétitivité PEGASE et EXCELL'Air pour l'aéronautique léger ; de nombreux centres de recherche et d'importantes dépenses R&D.
- L'industrie agroalimentaire est également importante en Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment dans les Bouches-du-Rhône : elle représente le 2^{ème} secteur industriel de la Région avec environ 1.000 établissements et plus de 20.000 emplois en 2010. La Région a su développer un véritable savoir-faire en confiserie, biscuiterie, plats cuisinés, transformation et conditionnement de fruits et légumes, arômes. Les spécificités régionales reposent sur l'alimentation méditerranéenne, l'alimentation santé et l'industrie du naturel.
 - Les secteurs du textile et de l'habillement font également partie des secteurs de pointe de la Région. Ainsi, le département des Bouches-du-Rhône regroupe plus de 38 % des établissements régionaux de la filière, sur près de 4.100 établissements recensés en région employant environ 9.500 salariés.
 - Enfin, la Région se distingue (notamment grâce à ses 2.600 heures de soleil par an) par sa spécialisation dans l'audiovisuel et le multimédia avec 903 entreprises situées principalement dans les Bouches-du-Rhône et les Alpes Maritimes, employant 12.000 salariés et générant un volume de chiffres d'affaires estimé à 1,2 Md€.

Le secteur des services est prédominant en Provence-Alpes-Côte d'Azur : le tertiaire marchand employait ainsi 597.000 salariés, soit 7,6% des emplois de la France métropolitaine dans le secteur, au premier trimestre 2011.

Emploi salarié selon le secteur d'activité au 1 ^{er} trimestre 2011				
				en milliers ou %
Secteur d'activité en NA08 – A5	Au 1 ^{er} trimestre 2011			
	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France métropolitaine	
	Emplois	Évolution sur un an	Emplois	Évolution sur un an
Industrie	158	0,6	3 293	-0,8
Construction	110	-1,0	1 447	-0,4
Commerce	237	-0,6	3 007	0,5
Tertiaire marchand, y compris intérim	597	1,6	7 834	2,8
Total	1 102	0,7	15 580	1,2
Emploi en fin de trimestre hors agriculture et activité des ménages en tant qu'employeur ; données corrigées des variations saisonnières.				
Source : Insee, estimations localisées d'emploi.				

La Région se classe au deuxième rang national en termes de créations d'entreprises avec 69.943 entreprises créées en 2010 (représentant 11,2 % des créations en France), contre 150.379 pour l'Ile-de-France, numéro un du classement.

Créations d'entreprises par activité								
								en nombre
	Année 2010							
	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / France (en %)
Industrie	98	114	633	1 200	653	380	3 078	9,7
Construction	358	240	3 631	4 017	2 716	1 382	12 344	13,4
Commerce, transports et services divers	1 230	1 103	13 472	17 424	9 729	5 197	48 155	10,9
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	168	289	1 567	2 474	1 226	642	6 366	11,4
Total	1 854	1 746	19 303	25 115	14 324	7 601	69 943	11
Source : Insee, répertoire des entreprises et établissements (Sirene).								

Les défaillances d'entreprises concernaient, quant à elles, 6.046 établissements au 1^{er} janvier 2010.

Défaillances d'entreprises par activité (NES 5)								
								en nombre
	Au 1 ^{er} janvier 2010							
	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur/France (en %)
Industrie	14	12	76	154	58	56	370	8,3
Construction	42	42	499	702	336	171	1 792	12,0
Commerce	35	32	305	625	280	140	1 417	11,7
Services	47	62	653	1 013	427	265	2 467	11,3
Total	138	148	1 533	2 494	1 101	632	6 046	11
Sources : Insee ; Bodacc.								

En matière de commerce extérieur, les chiffres sont les suivants :

Import			Export		
		Evol.			Evol.
Total en M€	23 000	+18,4%	Total en M€	12 700	+17,4%
Part en % de l'import régional	79,7%	-0,5 Pts	Part en % de l'export régional	73,0%	+2,4 Pts
Evol. - évolution annuelle			Evol. - évolution annuelle		
		Evol.			Evol.
Principaux pays	Part		Principaux pays	Part	
Lybie	14,5	+129,4	Italie	15,4	+15,9
Russie	8,8	+3,6	Espagne	11,9	+18,9
Kazakhstan	8,5	+34,4	Algérie	4,5	+1,5
Algérie	7,6	-16,0	Etat-Unis	4,3	+16,1

Turquie	5,7	+0,7	Tunisie	3,9	+12,6
Principaux produits	Part	Evol.	Principaux produits	Part	Evol.
Hydrocarbures naturels	49,9	+23,2	Produits pétroliers raffinés	49,9	+23,2
Produits pétroliers raffinés	10,5	+21,9	Produits de la chimie organique	10,5	+21,9
Produits de la construction automobile	5,7	-3,1	Produits de la sidérurgie	5,7	-3,1
Produits chimiques de base	2,6	+17,7	Produits construction aéronautique	2,6	+17,7
Produits de la culture et de l'élevage	2,3	-3,6	Composants électroniques	2,3	-3,6
			<i>Evol. - évolution annuelle en points</i>		
<i>Sources : Direction Interrégionale des Douanes de Méditerranée</i>			<i>Part - part en %</i>		

2.3.2 Produit intérieur brut

Avec un PIB régional provisoire estimé à 138 Md€ en 2009, ce qui représente 7,2 % du PIB national, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur reste la 3^{ème} région française après l'Ile-de-France et la région Rhône-Alpes.

Le produit intérieur brut			
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	France métropolitaine	%
Année 2009 (en euros)			
PIB (en millions d'euros)	138 002	1 907 145	7,24%
PIB / habitant	27 855	29 574	94,19%
PIB / emploi, salariés et non-salariés	73 833	75 031	98,40%
<i>Source INSEE - comptes régionaux - données provisoires</i>			

Avec un PIB par habitant avoisinant les 28.000 €, Provence-Alpes-Côte d'Azur est une région dont les habitants ont des revenus relativement élevés. En effet, le salaire net annuel moyen des salariés imposés s'élève à 34.880 € en 2009 (21.921 € pour l'ensemble des salariés).

2.3.3 Emploi

La Région représente près de 8 % de l'emploi total de la France métropolitaine, les Bouches-du-Rhône employant environ 42 % des effectifs salariés et non-salariés.

Le secteur tertiaire regroupe 73 % des effectifs salariés.

Emploi salarié selon le secteur d'activité au 4ème trimestre 2011				
				en milliers ou %
Secteur d'activité en NA08 – A5	Au 4ème trimestre 2011			
	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France métropolitaine	
	Emplois	Évolution sur un an	Emplois	Évolution sur un an
Industrie	158	1,5	3 296	-0,1
Construction	109	-1,3	1 438	-0,8

Commerce	239	0,7	3 026	0,7
Tertiaire marchand, y compris intérim	607	0,2	7 862	0,1
Total	1 113	1	15 621	0
Emploi en fin de trimestre hors agriculture et activité des ménages en tant qu'employeur ; données corrigées des variations saisonnières.				
Source : Insee, estimations localisées d'emploi.				

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la phase d'ajustement du marché du travail à la crise s'est prolongée. Au troisième trimestre 2011, le taux de chômage s'élève à 11 % de la population active, contre 9,3 % pour la France métropolitaine.

Les demandeurs d'emploi dans la Région se répartissaient comme suit au 31 décembre 2011 :

Demandeurs d'emploi au 31 décembre 2011								
								en nombre, en %
	Au 31 décembre 2011							
	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / France (en %)
Hommes (en nombre)	5 743	4 259	36 809	81 074	35 293	22 922	186 100	8,3
Moins de 25 ans (en %)	18,4	17,2	14,8	15,5	18,3	17,6	16,3	///
25 à 49 ans (en %)	61,3	65,6	64,2	66,2	61,6	63,0	64,3	///
50 ans ou plus (en %)	20,2	17,2	21,0	18,3	20,1	19,4	19,4	///
Femmes (en nombre)	6 237	4 545	36 394	80 274	39 107	23 869	190 426	8,1
Moins de 25 ans (en %)	15,3	15,1	13,6	14,4	16,0	17,1	15,0	///
25 à 49 ans (en %)	62,9	64,0	64,8	67,4	62,9	63,4	65,3	///
50 ans ou plus (en %)	21,8	20,9	21,6	18,2	21,1	19,5	19,8	///
Total (en nombre)	11 980	8 804	73 203	161 348	74 400	46 791	376 526	8,2
Moins de 25 ans (en %)	16,8	16,1	14,2	15,0	17,1	17,3	15,6	///
25 à 49 ans (en %)	62,2	64,8	64,5	66,8	62,3	63,2	64,8	///
50 ans ou plus (en %)	21,0	19,1	21,3	18,2	20,6	19,4	19,6	///
/// : absence de donnée due à la nature des choses.								
Champ : DEFM catégories A, B, C.								
Sources : Pôle emploi ; Dares.								

2.3.4 Compétences

Les compétences de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont les différents secteurs d'intervention qui ont été attribués par la loi à la Région et qui ont été décrits plus haut.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intervient également dans d'autres domaines, non obligatoires, en vertu de la clause générale de compétences.

Les domaines d'intervention de la Région peuvent être présentés comme suit :

- **Les transports et grands équipements** : ils représentent le premier poste de dépenses de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'organisation des transports ferroviaires régionaux relève de la compétence de l'ensemble des conseils régionaux. Ils signent une convention avec la SNCF sur les trajets à mettre en place, le nombre de liaisons, les tarifs, le niveau de qualité du service à offrir.

Autorité organisatrice, la Région définit l'offre de transport :

- la desserte (fréquence des trains, horaires, arrêts en gare),
- la tarification régionale,
- les objectifs de qualité du service dans les gares et dans les trains,
- apporte la contribution d'équilibre d'exploitation de ces services publics,
- finance les investissements de matériel, d'infrastructures et de pôles d'échanges.

Outre les TER, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur met en place une desserte complémentaire par autocars par le biais de marchés publics passés avec des transporteurs privés (Lignes Express Régionales ou LER). Enfin, depuis janvier 2007, la Région gère les Chemins de Fer de Provence dont l'exploitation est confiée à la Compagnie Ferroviaire Sud France (CFSF, filiale du groupe Veolia Transport). Cette ligne a une double vocation, urbaine et interurbaine.



© / Région PACA

Pour 2012, les moyens sont principalement affectés aux actions suivantes :

- l'amélioration de la qualité de service des transports régionaux, et notamment des TER, avec une grille horaire optimisée et une offre renforcée sur l'est de la riviéra azurée ;
- le développement de l'offre de services TER, LER et Chemins de fer de Provence et le financement de nouveaux matériels roulants ;
- la réforme tarifaire sera stabilisée et complétée, notamment par une harmonisation des produits touristiques et événementiels ;
- le développement des infrastructures ferroviaires, à travers les grandes opérations du Contrat de projets 2007-2013 et le projet de réseau régional à haute performance autour de la ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la modernisation et mise en accessibilité des pôles d'échange TER, LER et Chemins de fer de Provence, avec la promotion de l'intermodalité ;

- **La formation professionnelle et l'apprentissage** : deuxième poste budgétaire de la Région, il comprend, s'agissant de la formation professionnelle, la commande publique de formation professionnelle continue, la rémunération des stagiaires, les subventions aux centres de formation (dont l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui permet de se réinsérer dans la vie active) et le financement des écoles de formation paramédicales et sages-femmes.

En matière d'apprentissage, le budget permet notamment de financer le fonctionnement et l'équipement des centres de formation d'apprentis ainsi que les indemnités aux employeurs d'apprentis.

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit que le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations (CPRDF) prend effet le 1^{er} juin de la première année civile suivant le début de la mandature, et qu'il doit être contractualisé entre l'Etat et la Région.

Sur la base d'un diagnostic régional partagé, ce CPRDF a pour objet de définir, outre des orientations communes permettant d'engager les signataires, une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent des filières de formation professionnelle initiale et continue.

La mise en œuvre de ce contrat structurera l'action de la Région en matière de formation dans la période à venir et, dès 2012, mobilisera le service public régional de formation permanente et d'apprentissage, qui accueille chaque année près de 75.000 jeunes et adultes sans qualification – ou avec une qualification obsolète –, dont près de 40.000 stagiaires au titre de la formation professionnelle continue et 33.000 apprentis.

6.000 salariés (formateurs et enseignants notamment), assurent ce service public au sein de 250 organismes de formation et de 70 CFA, répartis sur l'ensemble du territoire, garantissant ainsi la proximité et l'égalité d'accès qui le fondent.



© Ciot Pierre

Dans ce domaine, en 2012, la Région procèdera, notamment :

- au renforcement du service public de formation permanente et d'apprentissage ;
- au renouvellement de la commande publique de formation professionnelle et des conventions quinquennales de l'apprentissage (avec les CFA) ;
- à l'inscription du service public régional de formation permanente dans la démarche de développement durable, en intégrant les objectifs de développement durable, à l'offre de formation, ce qui permettra de proposer aux usagers du service public de formation des modalités spécifiques en lien avec la préservation de l'environnement.

- **Les lycées** : ils représentent le troisième poste budgétaire régional. La Région a notamment pris en charge le fonctionnement des établissements publics et privés sous contrat d'association.

Elle assure également la gratuité des manuels scolaires et du premier équipement en lycée professionnel, les honoraires des mandataires et l'entretien et la maintenance des bâtiments.

En investissement, les dépenses sont consacrées aux constructions neuves, aux opérations d'amélioration des conditions d'accueil et aux investissements liés aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires.

En 2012, la Région continuera sa politique ambitieuse afin d'aider, dans leur parcours scolaire, les 185.000 élèves accueillis dans les 181 lycées régionaux et dans les 118 établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette politique comprend plusieurs axes d'intervention : l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, l'amélioration des conditions d'accueil, les équipements sportifs et les constructions neuves (avec le respect du référentiel "Développement durable, Qualité environnementale" dans toutes opérations de construction, de réhabilitation, restructuration et extension des lycées), le développement des technologies de l'information et de la communication éducatives.

- **L'économie régionale, l'innovation et l'enseignement supérieur, les technologies de l'information et de la communication, et le tourisme** :

Pour l'enseignement supérieur, la recherche et la vie étudiante, les dépenses les plus significatives concernent les pôles de compétences scientifiques, les bourses doctorales et bourses de mobilité internationale, la construction et rénovation de bâtiments universitaires, l'amélioration de la vie étudiante et la participation au projet scientifique (énergie de fusion) ITER. La réalisation des équipements régionaux du projet scientifique ITER est, en effet, pris en charge par la collectivité, de même que le financement et la maîtrise d'ouvrage de l'école internationale de Manosque qui sont assurés par le Conseil Régional.

Les crédits consacrés aux initiatives économiques et au développement des entreprises se concentrent sur les Pôles Régionaux d'Innovation et de Développement Economique (PRIDES), les aides et avances remboursables au soutien à la création ou à la reprise de TPE/PME, les infrastructures d'accueil, l'accueil d'entreprises et les aides et avances remboursables en faveur de la croissance dans les TPE et PME.



© Jean-Pierre Garufi

S'agissant des entreprises, la priorité sera donnée à trois chantiers majeurs en 2012 :

- la révision du schéma régional de développement économique adopté en 2006 qui se dénommera schéma régional de développement de l'économie durable pour l'emploi (SR2DE) ;
- l'accompagnement des PRIDES, par la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de progrès 2011-2013 ;

- la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie régionale de l'innovation (SRI), en l'intégrant aux orientations de la politique économique révisée dans le cadre du SR2DE.

Par ailleurs, en matière de technologies de l'information et de la communication, les dépenses concernent le développement du Réseau régional à très haut débit, les actions en faveur de l'aménagement numérique du territoire et des Espaces Régionaux Internet Citoyen (dispositif ERIC). Ce dispositif vise à accompagner des publics éloignés ou défavorisés des technologies de l'information de la communication et à promouvoir les usages du numérique par les acteurs territoriaux et les habitants de la Région.

Enfin, s'agissant du tourisme, la Région prend en charge la promotion touristique par le financement notamment des deux comités régionaux dédiés et la modernisation du parc d'hébergement.

L'année 2012 sera marquée par la révision du schéma régional de développement touristique 2012-2016, travail stratégique réalisé en cohérence avec la stratégie régionale de l'innovation et le futur schéma régional de développement de l'économie durable pour l'emploi.

- **L'aménagement du territoire** : la politique régionale dans ce domaine regroupe la politique de la ville, l'aménagement et l'équipement urbain, le soutien à l'acquisition de foncier bâti et non bâti, des actions relatives aux risques naturels majeurs (travaux d'urgence suite à des intempéries...) ainsi qu'une politique en faveur de la montagne (et notamment des stations).

L'aide au logement social, la promotion d'une politique foncière économe et responsable, l'accompagnement des projets urbains à différentes échelles territoriales (communes, intercommunalités, grands territoires...), l'intégration de l'exposition aux risques naturels dans les pratiques d'aménagement et d'urbanisme constituent les priorités de l'année 2012.

- **L'environnement, le développement durable et l'agriculture** : les actions financées dans ce domaine sont relatives :
 - à l'eau et aux milieux aquatiques (soutien aux investissements liés à l'assainissement, grands aménagements hydrauliques et aménagement des cours d'eau),
 - à l'agriculture et au développement durable (organisation économique, coopération agricole et structuration des filières...),
 - aux espaces naturels et à la forêt (financement des parcs naturels régionaux, notamment),
 - au secteur de l'énergie, des déchets et de la qualité de l'air (avec notamment des opérations relevant du programme AGIR, dont l'objectif est de donner une impulsion au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie), et
 - à la politique en faveur de la mer (actions pour renforcer la sécurité en mer, formation dans le domaine des sports et les loisirs nautiques, promotion des traditions et cultures maritimes régionales).



- **La culture et le patrimoine** : En matière de politique culturelle, les dépenses portent notamment sur les aides aux manifestations, les aides à la création, les structures de développement telles que la Régie culturelle régionale ou l'Agence régionale du patrimoine et enfin l'aide aux structures permanentes de diffusion et de production.

En investissement, les dépenses concernent principalement les aides aux équipements structurants et la conservation et la valorisation du patrimoine.



Construction du Centre Régional de la Méditerranée (CEREM)

A ce titre, le nombre et la diversité des projets culturels structurants prévus dans les contrats de développement avec les agglomérations s'ajoutent aux projets déjà intégrés au contrat de projets 2007-2013 et font de la Région un acteur majeur de l'investissement culturel, en particulier pour tous les projets forts liés à Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture (le FRAC, le J1, les Musées de Marseille et d'Aix, le MUCEM, la Friche de la Belle de mai...).

- **Les sports, la jeunesse et la vie associative** : La politique de la Région en faveur du sport, de la jeunesse et de la vie associative s'articule autour de plusieurs actions telles que l'aide directe aux jeunes par l'octroi de prestations individuelles sous forme de chèque lecture-cinéma, la création d'emplois dans le milieu sportif et associatif dans le cadre du Plan régional pour l'emploi, les animations sportives en faveur des jeunes et l'aide financière pour les manifestations sportives.

Par ailleurs, les dépenses concernent l'investissement sportif (aides à l'acquisition de matériels, à la construction ou à la rénovation d'installations...).

- **L'emploi, la sécurité et les solidarités** : ce domaine comprend notamment des actions menées par la Région dans le cadre du Plan régional pour l'emploi, et qui concernent l'ensemble des secteurs.

En matière de solidarités, la Région intervient dans le soutien aux politiques de solidarité et de lutte contre la grande pauvreté et la précarité, l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et des personnes âgées et la prévention en matière de santé.

Enfin, la Région consacre des crédits à des actions de prévention et de sécurité.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques habituellement couverts pour un émetteur de ce type.

3. Informations financières relatives à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Les recettes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région perçoit plusieurs types de recettes.

a) Des recettes fiscales directes et indirectes

La fiscalité directe de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur était constituée, jusqu'en 2009, de trois impôts locaux : taxe professionnelle, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti (la part régionale sur la taxe d'habitation avait été supprimée pour les régions par la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 et compensée par une part de la dotation globale de fonctionnement, ou DGF).

La loi de finances pour 2010 a réformé la fiscalité locale en supprimant la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010. Durant cet exercice, la Région a perçu une "compensation-relais" correspondant aux bases de la taxe professionnelle multipliée par les taux votés en 2009.

Les taxes foncières sont supprimées depuis le 1^{er} janvier 2011.

La nouvelle fiscalité régionale est donc désormais constituée :

- de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux – IFER - relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs,
- de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux - IFER - relative aux répartiteurs principaux,
- d'une fraction égale à 25 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la CVAE, et
- afin de maintenir le niveau de recettes par rapport à la référence 2010, certaines régions perçoivent le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), ce qui est le cas de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le calcul de la CVAE de chaque région fait intervenir trois mécanismes successifs de péréquation.

- La CVAE est territorialisée pour 75 % de son montant, tandis que 25 % seront affectés à un fonds de péréquation de la CVAE et redistribués aux régions en fonction de critères macroéconomiques (population, effectifs des élèves des lycées et des stagiaires de la formation professionnelle, superficie).
- En 2011, les régions pour lesquelles la nouvelle fiscalité procure une recette supérieure à la référence 2010, voient leurs ressources écartées à hauteur de ce produit fiscal 2010, pour alimenter le fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), qui reverse les fonds aux régions sous-compensées. Le prélèvement au profit du FNGIR est annuel, son montant est arrêté une fois pour toute en 2011.
- A compter de 2012, un prélèvement est opéré au profit du fonds régional de péréquation de la croissance de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, si, pour l'année considérée, le montant de CVAE minorée du prélèvement FNGIR évolue, par rapport à 2011, plus vite dans la Région que le taux d'évolution de la CVAE au niveau national, et si pour cette région, le potentiel fiscal par habitant est supérieur à la moyenne.

S'agissant des recettes fiscales indirectes, la Région perçoit :

- la taxe sur les certificats d'immatriculation (ou cartes grises), fixée à ce jour au tarif unitaire de 51,20 € par cheval-vapeur ; et

- la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIC ou TIPP), destinée au financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Le montant du droit à compensation correspond aux montants que l'Etat consacrait aux missions transférées, et prend en compte les réévaluations et ajustements successifs proposés par la Commission Consultative d'Evaluation des Charges (CCEC).

En outre, la loi prévoit qu'une partie des tarifs de TIC attribués aux régions peut faire l'objet d'une modulation décidée par l'Assemblée régionale.

Pour 2012, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de maintenir la modulation au niveau de 2011, soit 1,77 centime par litre de supercarburant sans plomb et 1,15 centime par litre de gazole.

- La contribution au développement de l'apprentissage, instituée au profit des régions par l'article 37 de la loi de finances pour 2005 et qui est acquittée par toutes les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. Son taux est fixé par l'Etat (0,18 %).

b) Des concours financiers de l'Etat

Il s'agit des dotations versées par l'Etat aux régions comme :

- la dotation globale de fonctionnement ou DGF,
- la dotation générale de décentralisation ou DGD (destinée à compenser des transferts de charges en matière de lycées et d'aérodromes civils, notamment),
- la DGD relative à la formation professionnelle et l'apprentissage,
- le fonds régional de développement et de modernisation de l'apprentissage ou FNDMA, créé par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et alimenté par une partie des recettes de la taxe d'apprentissage,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP),
- la dotation pour perte d'allocations compensatrices de la fiscalité directe locale.

c) Des autres recettes de fonctionnement

Il s'agit de produits financiers, comme les produits de swaps ainsi que des recettes liées à diverses participations de la Région (Aéroport de Nice, Compagnie nationale du Rhône, Escota, Caisses d'épargne).

La Région perçoit aussi :

- les participations des fonds européens (FEDER et FSE essentiellement), et
- la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (prélevée par les établissements et versée à la Région), etc.

d) Les recettes d'investissement hors emprunt

Les deux principales recettes d'investissement (hors emprunt) sont :

- la Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES) destinée à compenser une partie des dépenses réalisées par les régions au titre de leur compétence en matière de construction et d'équipement des lycées, et
- le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA), qui correspond au remboursement par l'Etat d'une partie de la TVA acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice N-1.

Ces recettes complétées par l'épargne nette et l'emprunt participent au financement des investissements régionaux.

3.1.2 *Le cadre comptable et budgétaire*

a) Principes

La nomenclature comptable des régions est la M71, dont l'expérimentation avait débuté en 2005.

La M71 s'inscrit dans un processus global de modernisation du système budgétaire et comptable des collectivités territoriales, débuté en 1996 pour les communes avec la M14, puis en 2001 pour les départements, avec la M52.

La nouvelle instruction budgétaire et comptable met en cohérence la comptabilité des régions avec le plan comptable général de 1982, révisé en 1999, et avec les standards européens et internationaux.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter quelques principes fondamentaux :

- **le principe d'annualité**, qui exige :

- que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; et
- que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier, un délai supplémentaire leur étant octroyé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales.

Toutefois, l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité ;

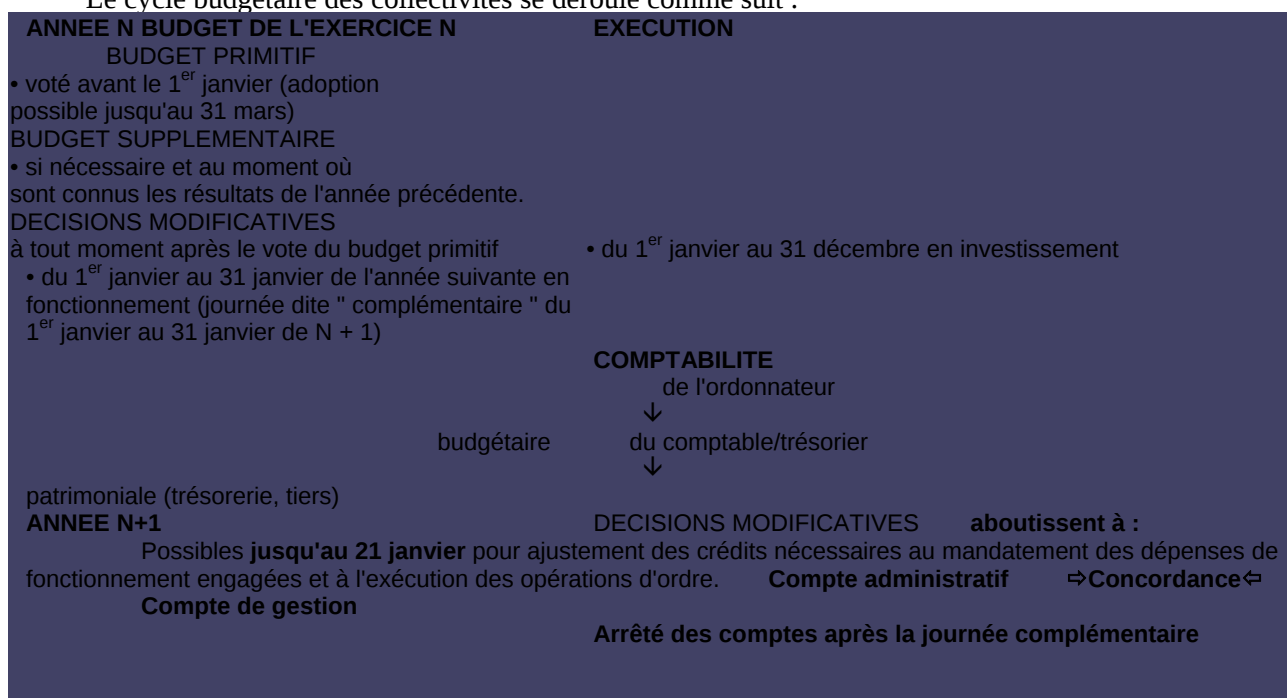
- **la règle de l'équilibre réel**, qui implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget (sections de fonctionnement et d'investissement) ;
- **le principe d'unité**, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services (ex : le budget du Centre d'action sociale annexé au budget général de la commune). Les services publics industriels et commerciaux gérés directement par les communes doivent, quant à eux, obligatoirement figurer dans un budget annexe ;

- **le principe d'universalité**, qui implique :
 - que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires ;
 - que les recettes financent indifféremment les dépenses. C'est l'universalité des recettes ; et
- **le principe de spécialité des dépenses**, qui consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

b) Documents budgétaires

Plusieurs documents budgétaires sont élaborés, au moment de la prévision puis de l'exécution des crédits votés.

Le cycle budgétaire des collectivités se déroule comme suit :



Source : Bercy Colloc.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, **une section de fonctionnement** et une **section d'investissement**. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre**, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la **gestion courante** des services de la collectivité.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ; et

- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'Etat, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissement que la collectivité a pu effectuer.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'**autofinancement** qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les **programmes d'investissements nouveaux ou en cours**.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers, ...) ; et
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'Etat.

La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le budget supplémentaire ou les décisions modificatives permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif**.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ; et
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public, qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (défini par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique), a pour effet de réserver à ce dernier le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

c) Contrôle comptable

Les lois de décentralisation ont profondément modifié les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

La loi du 2 mars 1982 a ainsi supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités. Ceux-ci sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités nouvelles confiées.

Ils sont au nombre de quatre :

- le contrôle de légalité, conformément à l'Article L. 4142-1 du Code général des collectivités territoriales, est fondé sur trois principes :
 - les actes des collectivités territoriales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés et, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'Etat ;
 - le contrôle s'exerce a posteriori et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
 - le contrôle fait intervenir le représentant de l'Etat qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu ;
- le contrôle budgétaire est exercé a posteriori par le représentant de l'Etat (le Préfet), qui doit déférer les documents budgétaires litigieux à la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Cette juridiction émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices en s'inspirant de ces avis.

Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires, rejet du compte administratif par l'organe délibérant ou déficit du compte administratif ;

- le contrôle du comptable public : disposant du monopole du maniement des deniers publics, il est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'organe délibérant ; il tient également un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité ; et
- le contrôle juridictionnel est exercé par les CRC : elles jugent en première instance les comptes des collectivités et établissements publics de leur ressort.

Les chambres s'assurent de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent. Ceux-ci peuvent voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par le juge des comptes.

Enfin, les CRC, dès lors qu'elles constatent que des personnes se sont immiscées irrégulièrement dans le maniement de deniers publics, peuvent les déclarer comptables de fait et les contraindre à produire un compte qui sera alors jugé.

3.2 L'endettement de la Région

3.2.1 Situation et gestion de la dette

Dans un environnement financier très tendu marqué par la raréfaction de crédit et le fort renchérissement des marges bancaires, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur mène une politique de financement diversifiée de manière à pouvoir faire face à la pénurie de liquidité et à trouver des alternatives efficaces et durables au financement bancaire classique.

Une convention avec la Banque Européenne d'Investissement et la Caisse des Dépôts et Consignations.

La convention avec la BEI porte sur un montant d'investissement de 800 M€ et une enveloppe de crédit plafonnée à 400 M€. Mise en place fin 2009, elle a vocation à financer les dépenses de construction et de réhabilitation des lycées sur la période 2009-2014, et ce, à taux bonifiés.

La Région a également négocié auprès de la CDC, une convention de près de 69 M€ pour financer ses dépenses d'infrastructures ferroviaires sur la période 2009-2013.

Dix lignes de crédit long terme revolving

La Région a mis en place de 2001 à 2007 dix lignes de crédit revolving pour un montant total de 543 millions d'euros au 1^{er} janvier 2012 auprès des groupes Caisse d'Epargne, DEXIA et Crédit Agricole. Ces lignes ont la particularité et l'avantage d'avoir été négociées lorsque les marges bancaires étaient exceptionnellement réduites.

Le programme EMTN

La mise en place du programme, en confortant significativement la notoriété de sa signature, donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs très diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de marché ou de financement.

Avec ces différents instruments, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements obligataires privés et publics.

a) L'encours de la dette

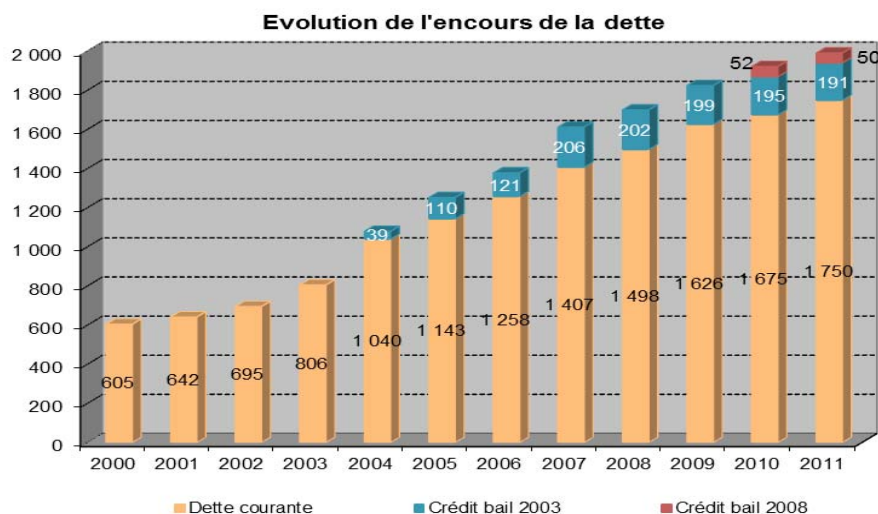
L'encours de la dette de la Région (y compris crédits baux) s'élève au 1^{er} janvier 2012 à 1.991 millions d'euros, dont 1.750 millions d'euros de dette directe et 241 millions d'euros de dette contractée au titre des deux crédits baux mis en œuvre en 2003 et 2008 pour le financement de rames TER.

Cet encours a progressé comme suit :

Evolution de l'encours de dette de la Région (au 31/12 de chaque année)

Encours au 31/12/N	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Dette courante	605	642	695	806	1 040	1 143	1 258	1 407	1 498	1 626	1 675	1 750
Crédit-bail 2003					39	110	121	206	202	199	195	191
Crédit-bail 2008											52	50
TOTAL	605	642	695	806	1 079	1 253	1 379	1 613	1 700	1 825	1 922	1 991

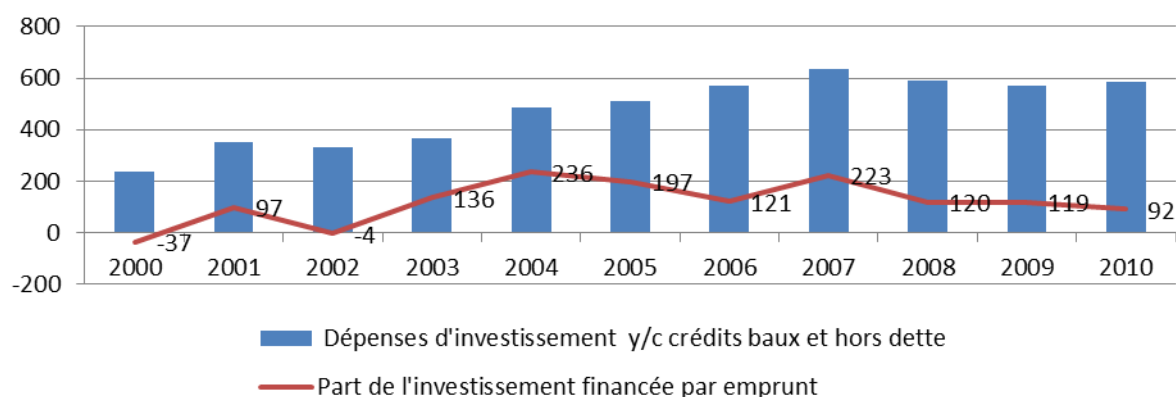
La Région s'est endettée de façon continue, afin de financer la montée en puissance des investissements en matière de lycées et de transports ferroviaires notamment.



Sur la période 2000-2011, le montant de l'encours de la dette a progressé de près de 1,4 milliard d'euros environ (crédits baux compris) pour un montant de dépenses d'investissement (hors dette et avec crédits baux) réalisé de plus de 5,7 milliards d'euros. Si l'on considère que l'intégralité de la dette a été consacrée au financement des dépenses d'investissement, cela signifie que ces dépenses ont été couvertes pour trois quarts par des ressources propres et à concurrence de 25% en moyenne par l'emprunt.

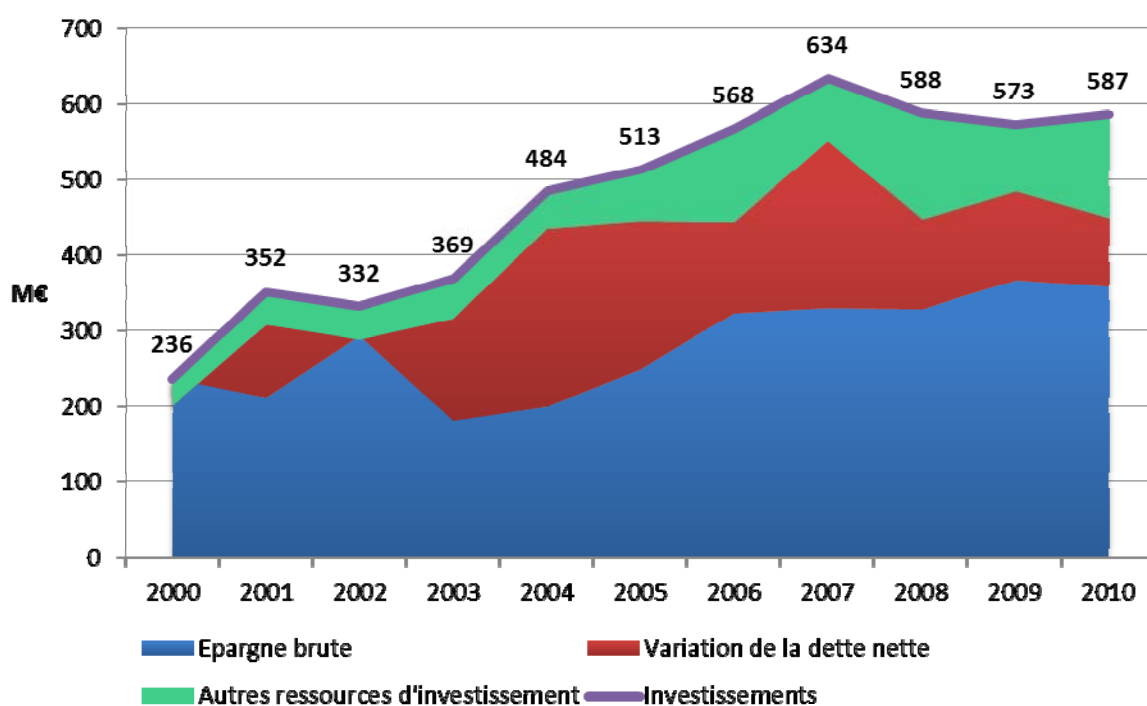
En approfondissant l'analyse, on note qu'au cours de la période étudiée, l'emprunt, en 2000 et 2002 n'a pas participé au financement de l'investissement mais a contribué à augmenter le résultat des exercices concernés.

Part de l'investissement financée par emprunt



La part de l'emprunt dans le financement des investissements régionaux atteint un pic en 2004 (49 %) puis se stabilise entre 25 et 30% ces dernières années sauf en 2010 où la part de l'emprunt ne représente plus que 16 % du financement des investissements.

Investissements de la Région et mode de financement



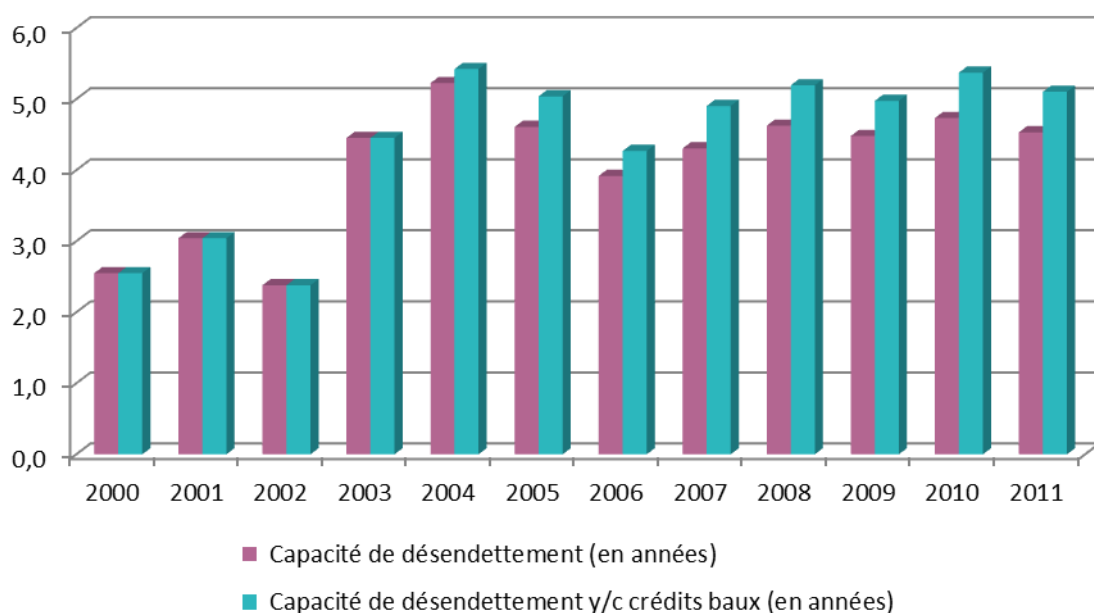
Cette politique se traduit par des ratios d'endettement qui restent maîtrisés.

La capacité de désendettement marque la faculté pour l'institution de rembourser sa dette compte tenu de la capacité d'autofinancement qu'elle génère.

Le nombre d'années qui ressort du calcul du ratio (encours de dette/épargne brute) doit être apprécié au regard de la durée conventionnelle d'endettement de la collectivité, à savoir 15 ans.

Pour une collectivité locale, la zone dangereuse commence autour de 10 à 12 ans, c'est-à-dire au moment où la part d'autofinancement qui peut être consacrée à investir devient marginale. Sous les 6 années, on considère que la situation financière est saine.

Evolution de la capacité de désendettement



La capacité de désendettement des régions françaises s'élève hors crédits baux, au 31/12/2010, à **3,8** années en moyenne. Bien que supérieure à cette moyenne, la capacité de désendettement de la Région se maintient à un niveau très raisonnable, comme le montre le tableau ci-contre :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Encours au 31/12/N hors crédits baux	605	642	695	806	1040	1143	1258	1407	1498	1626	1674	1750
Epargne brute (en M€) retraitée des crédits baux	237	211	292	181	199	249	323	329	327	367	358	390
Capacité de désendettement (en années) hors crédits baux	2,6	3,0	2,4	4,5	5,2	4,6	3,9	4,3	4,6	4,4	4,7	4,5

Au 31/12/N	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Dettes courantes	605	642	695	806	1 040	1 143	1 258	1 407	1 498	1 626	1 675	1 750
Encours de la dette (en euros par habitant)	134	142	154	179	231	247	272	312	306	332	342	357
Encours de la dette (en euros par habitant avec crédits baux)	134	142	154	179	240	271	298	358	347	373	393	407

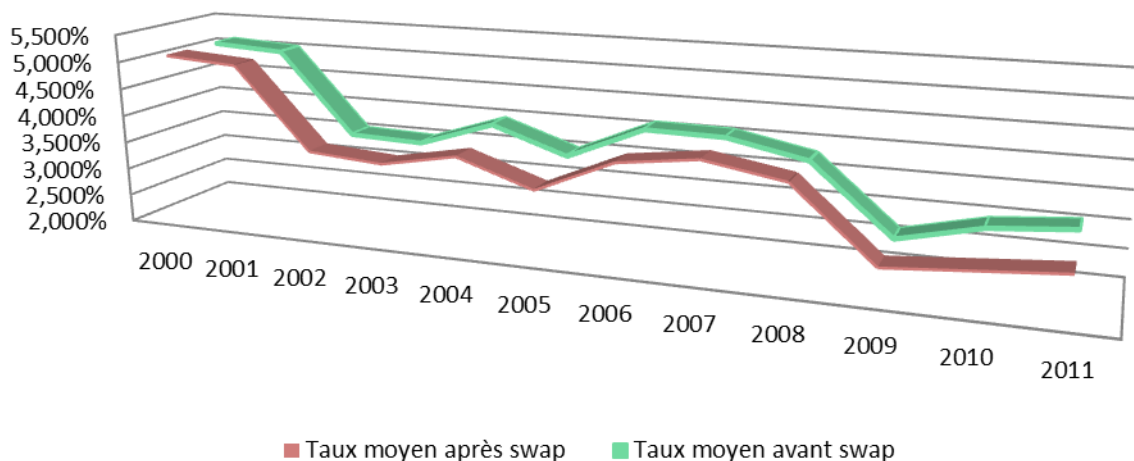
b) Le taux moyen de la dette et l'exposition au risque de taux

La Région met en œuvre depuis plusieurs années une politique de gestion active mais prudente de l'encours de dette. A cette fin, elle poursuit le double objectif de contenir le risque de taux d'intérêt et de permettre à la Région de bénéficier des opportunités des marchés afin de réduire les charges d'intérêt.

Cette politique avisée consiste à agir, via l'utilisation de produits de couvertures simples en écartant volontairement les produits structurés, jugés trop risqués. Elle est mise en œuvre pour fixer ou variabiliser l'encours par le biais d'opérations de swap "vanille".

Cette stratégie a montré son efficacité, puisqu'elle permet d'améliorer les marges sur Euribor et de ramener les taux fixes à des niveaux plus bas. Elle contribue à minimiser les frais financiers et à bénéficier de taux moyens inférieurs au taux fixe de marché correspondant.

Evolution du taux d'intérêt moyen



Evolution du taux moyen de la dette régionale

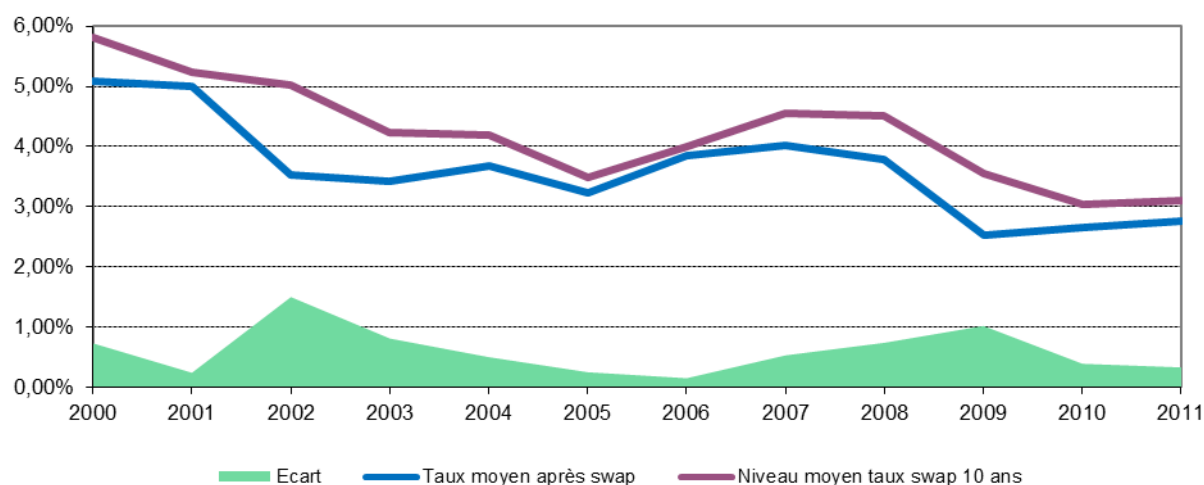
Au 31/12/N	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	moyenn e
Taux moyen après swap (1)	5,09%	5,00%	3,53%	3,43%	3,69%	3,23%	3,84%	4,02%	3,78%	2,53%	2,65%	2,77%	3,63%
Niveau moyen taux swap 10 ans (2)	5,82%	5,24%	5,03%	4,24%	4,19%	3,48%	3,99%	4,55%	4,52%	3,55%	3,04%	3,10%	4,23%
Niveau moyen Euribor 12 mois	4,78%	4,08%	3,49%	2,34%	2,27%	2,33%	3,44%	4,45%	4,81%	1,62%	1,35%	2,00%	3,08%
Ecart (2) – (1)	0,73%	0,24%	1,50%	0,81%	0,50%	0,25%	0,15%	0,53%	0,74%	1,02%	0,39%	0,33%	0,60%

On peut noter que le taux moyen de la dette a sensiblement baissé sur la période, d'une part sous l'incidence de la baisse des taux d'intérêts (deux périodes de baisse sont intervenues, en 2002-2004 et 2008-2009) et, d'autre part, grâce à la politique de gestion active de la dette menée par la Région.

La structure de la dette, majoritairement exposée à taux variable sur la période a contribué à réduire le taux moyen.

Si l'on compare le taux moyen de la dette après swaps au taux à 10 ans, taux, qui sert de référence aux prêts à taux fixe et qui représente le taux de même durée de vie moyenne que nos emprunts régionaux, on observe que sur la période, la politique menée en matière de dette s'est révélée payante, puisqu'en moyenne l'écart de taux dont a profité la Région est égal à 0,60% ou 60 points de base (bps).

Evolution du taux moyen de la dette



Au 1^{er} janvier 2012, la situation de l'endettement, après opérations d'échange de taux d'intérêt, est illustrée par le tableau suivant :

Année d'encaissement	Organisme prêteur	Montant encours au 31/12/2011	Taux initial	Durée résiduelle au 31/12/2011	Type de produits actuellement actif sur la ligne	Année de départ du dernier swap*	Taux payé après opération de gestion active
Budget principal							
2010	BEI	86 400 000,00	Euribor 03 M+0,347%	24	-	-	-
2011	BEI	100 000 000,00	Euribor 06 M +0,288%	15	-	-	-
2001	Caisse d'Epargne	7 303 739,43	Taux fixe à 4,9695%	5	-	-	-
2003	Caisse d'Epargne	10 903 139,64	Taux fixe à 4,3%	6	-	-	-
2004	Caisse d'Epargne	60 041 837,50	Taux fixe à 3,705%	8	-	-	-
2007	Caisse d'Epargne	56 424 693,14	Euribor 03 M+0,59%	14	-	-	-
2008	Caisse d'Epargne	38 751 182,46	Euribor 03 M+0,60%	24	-	-	-
2009	Caisse d'Epargne	38 751 182,46	Euribor 03 M+0,72%	24	-	-	-

Année d'encaissement	Organisme prêteur	Montant encours au 31/12/2011	Taux initial	Durée résiduelle au 31/12/2011	Type de produits actuellement actif sur la ligne	Année de départ du dernier swap*	Taux payé après opération de gestion active
Budget principal							
2010	Caisse d'Epargne	10 000 000,00	Taux fixe à 4,56 %	15	-	-	-
2007	Crédit Foncier de France	90 969 228,99	Taux fixe à 4,7725 %	21	-	-	-
2008	Crédit Foncier de France	76 219 365,51	Taux fixe à 5,02 %	27	-	-	-
2009	Crédit Foncier de France	88 853 220,30	Euribor 03 M +0,0025%	15	-	-	-
2010	Caisse des Dépôts et Consignations	496 577,01	Taux fixe à 5,5%	0	-	-	-
2010	Caisse des Dépôts et Consignations	132 185,63	Taux fixe à 5%	1	-	-	-
2011	Caisse des Dépôts et Consignations	2 625 742,17	Livret A+1,2%	10	-	-	-
1997	Caisse des Dépôts et Consignations	446 753,93	Taux fixe à 0,3%	2	-	-	-
1997	Caisse des Dépôts et Consignations	37 384 711,60	Taux fixe à 4,47%	17	-	-	-
2001	Caisse des Dépôts et Consignations	40 000 000,00	Euribor 03 M +0,82%	25	-	-	-
2001	Crédit Agricole Corporate, Investment and Banking	0,00	Taux fixe à 4,93%	0	swap	2002	Taux fixe à 4,49%
2009	Crédit Agricole Corporate, Investment and Banking	18 144 442,84	Taux fixe à 4,78%	21	-	-	-
Année d'encaissement	Organisme prêteur	Montant encours au 31/12/2011	Taux initial	Durée résiduelle au 31/12/2011	Type de produits actuellement actif sur la ligne	Année de départ du dernier swap*	Taux payé après opération de gestion active
Budget principal							
2011	Crédit Agricole Corporate, Investment and Banking	14 434 349,57	Taux fixe à 4,55%	6	swap	2008	Taux fixe à 3,0325%
2001	Crédit Agricole Corporate, Investment and Banking	27 018 259,80	Taux fixe à 4,03%	6	swap	2008	Taux fixe à 2,701 %

Année d'encaissement	Organisme prêteur	Montant encours au 31/12/2011	Taux initial	Durée résiduelle au 31/12/2011	Type de produits actuellement actif sur la ligne	Année de départ du dernier swap*	Taux payé après opération de gestion active
Budget principal							
2002	Crédit Agricole Corporate, Investment and Banking	14 270 888,47	Taux fixe à 4,45%	11	-	-	-
2003	Dexia BIL - Emission obligataire	131 860 829,81	Inflation INSEE hors tabac*1,7575%	23	-	-	-
2003	Dexia CLF	27 016 834,16	Euribor 12 M+0,02%	5	-	-	-
2004	Dexia CLF	81 949 324,39	Taux fixe à 4,091%	15	-	-	-
2006	Dexia CLF	20 486 952,23	Taux fixe à 4,09%	15	-	-	-
2006	Dexia CLF	20 486 952,23	Taux fixe à 4,09%	15	-	-	-
2006	Dexia CLF	18 107 847,66	Taux fixe à 4,62%	21	swap	2011	Taux fixe à 1,35 %
2007	Dexia CLF	18 107 847,66	Taux fixe à 4,62%	21	-	-	-
2007	Dexia CLF	36 387 691,62	inflation française mensuelle+2,53 %	21	-	-	-
2007	Dexia CLF	30 000 000,00	Taux fixe à 4,84%	10	swap	2011	Taux fixe à 1,95 %
2007	Dexia CLF	57 168 196,99	Taux fixe à 4,3%	27	-	-	-
2009	Dexia CLF	13 955 425,11	Taux fixe à 5,005%	27	-	-	-
2008	Société Générale	34 539 045,95	Taux fixe à 4,01%	12	swap	2011	Taux fixe à 1,49%
2003	Société Générale	30 346 809,96	Taux fixe à 4,08%	8	swap	2008	Taux fixe 3,0875%
2004	Société Générale	66 704 842,35	Taux fixe à 3,56%	19	swap	2011	Euribor 12 M-0,702%
2005	Helaba	30 000 000,00	Euribor 16 M+0,55%	15	-	-	-
2011	Hypo Real Estate / Deutsche Pfandbriefbank	20 000 000,00	Taux fixe à 4,56 %	15	-	-	-
Encours du Budget Principal		1 456 690 100,57					

Année d'encaissement	Organisme prêteur	Montant encours au 31/12/2011	Taux initial	Durée résiduelle au 31/12/2011	Type de produits actuellement actif sur la ligne	Année de départ du dernier swap*	Taux payé après opération de gestion active
Budget annexe – Chemins de Fer de Provence							

Année d'encaissement	Organisme prêteur	Montant encours au 31/12/2011	Taux initial	Durée résiduelle au 31/12/2011	Type de produits actuellement actif sur la ligne	Année de départ du dernier swap*	Taux payé après opération de gestion active
Budget principal							
2008	Dexia CLF	5 096 349,79	Taux fixe à 5,005%	27	-	-	-
2010	Société Générale	17 753 781,98	Euribor 1M à 1%	24	-	-	-
Encours du Budget annexe - Chemins de Fer de Provence		22 850 131,77					

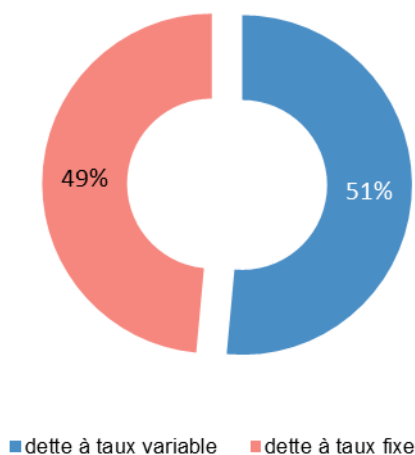
* Certains contrats ayant fait l'objet de plusieurs swaps successifs, seul le dernier figure dans le tableau.

c) La structure de la dette

Au total, compte tenu de ces opérations, la répartition de la dette par type de taux au 1^{er} janvier 2012, hors encours revolving de la Région, est la suivante :

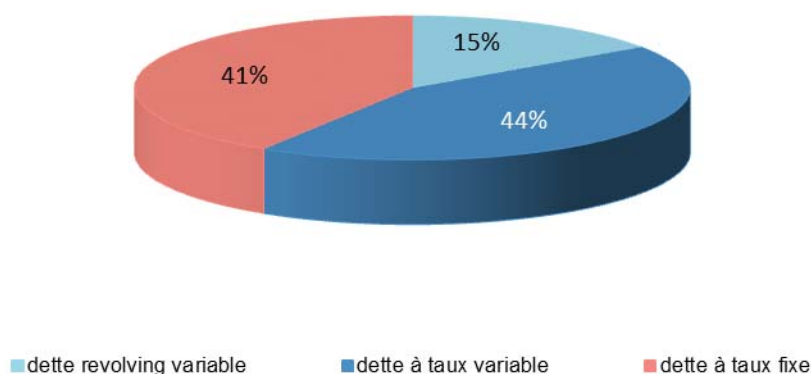
- Encours indexé sur des taux fixes ou swappé à taux fixe sur tout ou partie de la partie résiduelle de l'emprunt : 49 % de l'encours, soit 718 M€ ;
- Encours indexé à taux variable: 761 M€, soit 51 % de l'encours total ;

Structure de la dette hors revolving au 31-12-2011



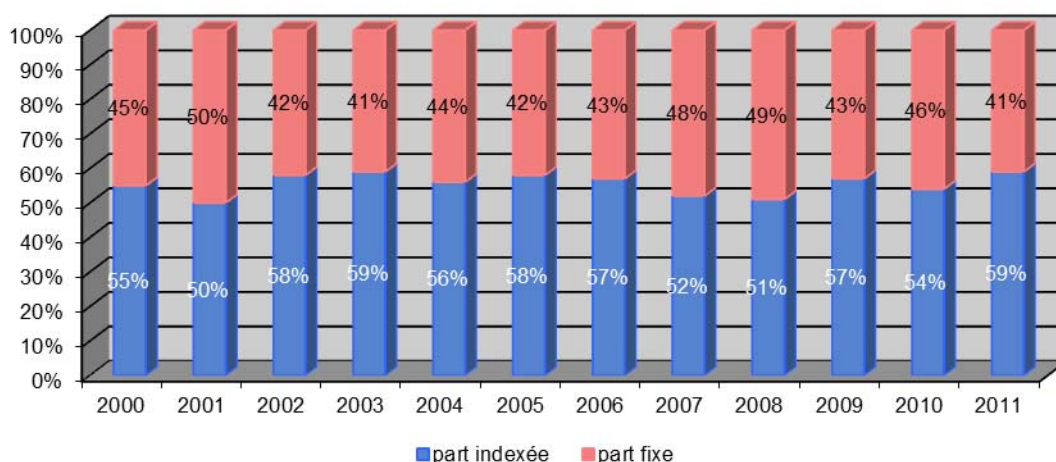
En y ajoutant les emprunts revolving qui représentent 270 M€, soit 15% de l'encours au 1^{er} janvier 2012, la dette est exposée à hauteur de 59% à taux variable et 41% à taux fixe.

Structure de la dette au 31/12/2011 après swap



La répartition de la dette régionale depuis 12 ans est majoritairement positionnée à taux variable tout en restant équilibrée. Cela a permis de profiter de taux d'intérêt plus bas et de réduire en conséquence les frais financiers.

Evolution de la structure de l'encours de la dette



Les taux indexés sur Euribor 12 mois (principal index de l'encours régional à taux variable), sauf en fin d'année 2008 (déclenchement de la crise financière), sont en moyenne 60 bps en dessous des niveaux observés sur le taux de swap à 10 ans in fine.

- d) La répartition de l'encours au 1^{er} janvier 2012 selon la typologie de la charte GISSLER est la suivante

La classification des emprunts de la charte GISSLER, reprise dans la circulaire du 25 juin 2010, a pour but de distinguer les contrats en fonction du risque encouru par la collectivité. Le classement se fait par association d'indices sous-jacents et de structures.

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro

	Structures
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier

	Indices sous-jacents
	ou écart entre ces indices
3	Ecart d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro
6	Autres indices

	Structures
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Autres types de structure

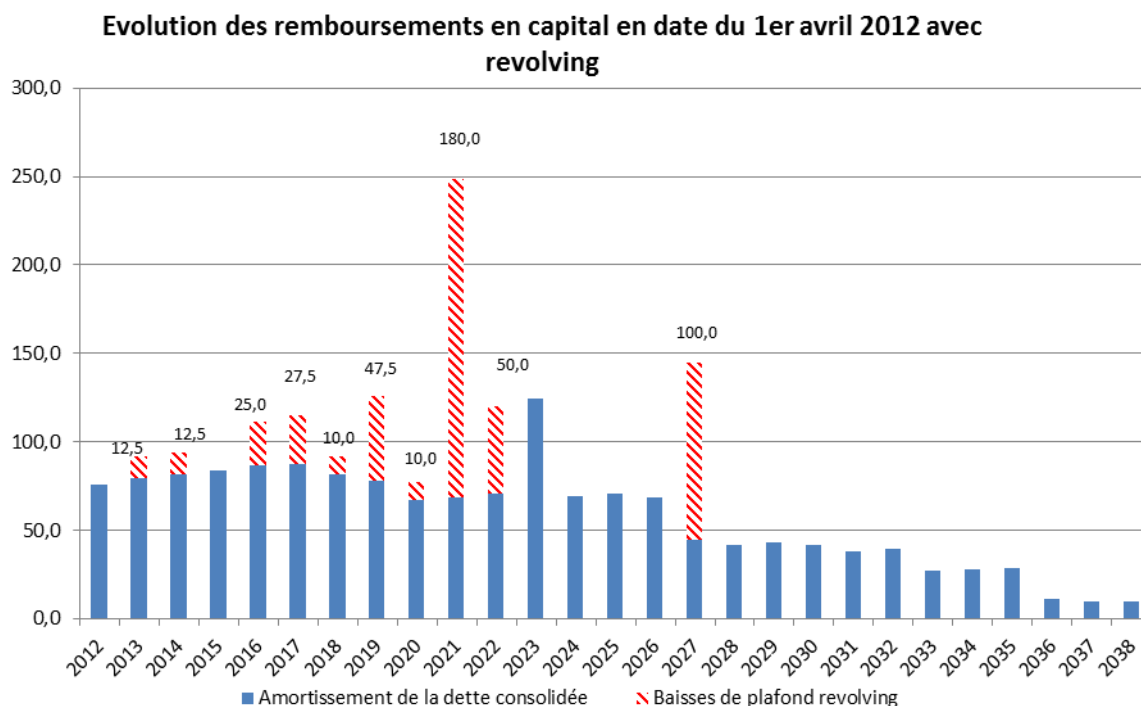
Plus on descend dans la classification et plus les emprunts sont considérés comme risqués. Selon cette typologie, plus de 87% de l'encours de dette de la Région est classé 1-A, soit la catégorie présentant le moins de risques pour la collectivité. La dette régionale apparaît donc comme saine et n'est pas exposée aux emprunts dits toxiques (aucun contrat ne repose sur un écart entre indices ni ne comporte de multiplicateur).

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE AU 31 décembre 2011
REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)

Structures	(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Hors charte
Indices sous-jacents						
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	95	2	-	-	-	-
	87,12%	9,62%	-	-	-	-
	1 524 123 514	168 248 521	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	1	-	-	-	-	-
	3,27%	-	-	-	-	-
	57 168 197	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
(F) Hors charte	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-

e) L'évolution de l'amortissement de la dette

L'évolution prévisionnelle de l'amortissement pour les exercices à venir se présente comme suit :



On constate la présence d'un pic de remboursement correspondant à la baisse du plafond de trois emprunts revolving en 2021.

3.2.2 La trésorerie

S'agissant de la dette à court terme, la Région a recours pour ses besoins de financement de trésorerie soit à des lignes revolving, soit à des émissions de billets de trésorerie, dans le cadre de son programme de billets de trésorerie d'un montant de 300 millions d'euros mis en place en 2009

La Région n'a plus de contrat de ligne de trésorerie depuis juin 2011 car cela est trop onéreux.

a) L'utilisation des emprunts revolving

Les emprunts revolving présentent un double avantage :

- comme une ligne de trésorerie, ils permettent d'ajuster la trésorerie au plus près et réduisent d'autant la charge financière,
- comme un emprunt à long terme, ils sont comptabilisés budgétairement et permettent d'équilibrer le compte administratif.

En 2011, la disponibilité de tirage se réduit légèrement par rapport à 2010 (514 M€), du fait de la diminution de plafond de deux contrats.

La Région dispose de dix lignes de crédit revolving, contractées entre 2002 et 2009, dont la plupart présente des conditions financières très avantageuses par rapport aux lignes de trésorerie.

Aussi, la collectivité en fait une utilisation régulière, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Organisme prêteur	N° du contrat	Indices	Marges	Montant maximum autorisé en euros	Nombre de tirages	Nombre de remboursements	Total de tirages en millions d'euros	Total des remboursements en millions d'euros
Revolving								
CA-CIB	26	EONIA	0,0700%	20	0	0	0,00	0,00
	200	EONIA	0,1000%	6	0	0	0,00	0,00
	236	EURIBOR	0,5000%	39	0	0	0,00	0,00
DEXIA CREDIT LOCAL	213	EONIA	0,1000%	50	17	11	167,00	170,00
	217	EONIA	0,0500%	55	81	26	616,00	639,00
	222	EONIA	0,0200%	100	77	19	664,00	664,00
	223	EONIA	0,0050%	50	2	1	8,00	8,00
CEPAC	207	EONIA	0,1000%	25	7	3	22,00	47,00
	220	EONIA	0,0197%	100	0	0	0,00	0,00
	243	EURIBOR	0,0025%	100	1	0	18,00	0,00
					185	60	1 495,00	1 528,00

b) Les émissions de billets de trésorerie

Les collectivités locales ont la possibilité d'émettre des billets de trésorerie depuis la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de se doter d'un programme de billet de trésorerie, pour un montant de 300 M€ en décembre 2009 et a effectué ses premières émissions au cours du deuxième trimestre 2010. Ce programme est venu en complément des produits bancaires de financement à court terme, les billets de trésorerie étant émis à de très bonnes conditions financières.

Les émissions réalisées en 2011 ont été les suivantes :

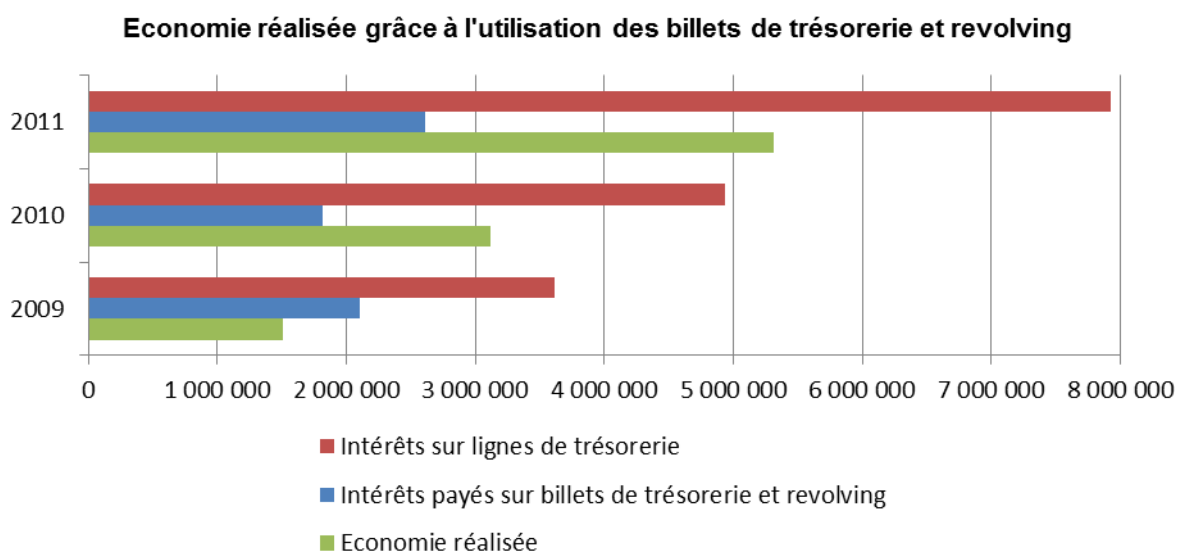
Organisme prêteur	Taux d'intérêt	Nombre d'émissions	Nombre de remboursements	Total des émissions en millions d'euros	Total des remboursements en millions d'euros
HSBC	de 0,960% à 1,230%	2	2	100,00	100,00
DEXIA	0,870%	1	1	40,00	40,00
CA-CIB	de 0,980% à 1,370%	6	6	440,00	440,00
SG	de 0,865 % à 1,370 %	4	4	160,00	160,00
		13	13	740,00	740,00

En 2011, le solde moyen de trésorerie déposé auprès du Trésor Public est en net recul, en raison d'une gestion beaucoup plus fine et maîtrisée de sa trésorerie. Les collectivités locales ont, en effet intérêt, afin d'optimiser leur trésorerie à gérer celle-ci en trésorerie zéro dans la mesure où elles doivent impérativement déposer leurs fonds libres au Trésor Public, même si ces dépôts obligatoires ne sont pas rémunérés.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Solde moyen de trésorerie (en M€)	9,3	10,9	5,7	4,4	6,9	4,6	7,7	12,2	9,6	13,3	3,3

Grâce au recours massif aux revolving et billets de trésorerie, la Région a pu bénéficier d'un taux d'intérêt extrêmement faible (index EONIA et dérivés) depuis 2009 assorti de marges bancaires très réduites.

Si l'on établit une comparaison entre un financement par revolving et billet de trésorerie et un financement par ligne de trésorerie sur la période, on constate qu'une économie substantielle sur les frais financiers d'environ 10 M€ sur 3 ans a été opérée.



Les marges moyennes par rapport à l'EONIA sur revolving et billets de trésorerie entre 2009 et 2011 s'établissent à 5 bps. Celles sur lignes de trésorerie à 60 bps, 100 bps et 180 bps de 2009 à 2011.

3.2.3 Les garanties d'emprunts ou cautionnements

Les collectivités locales peuvent accorder des garanties d'emprunts ou des cautionnements à des organismes publics ou privés dans le cadre des articles L.4253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'encours des garanties d'emprunts de la Région est le suivant :

Bénéficiaire	Caractéristiques de l'emprunt garanti	Montant garanti	Dette en capital au 31/12/2011
STE NATIONALE IMMOBILIERE	Prêteur : CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATION Durée : 34 ans Taux fixe : 3,55 %	4 481 301,06	2 560 385,11
SYNDICAT MIXTE DE L'ARBOIS	Prêteur : CREDIT AGRICOLE CIB Montant de l'emprunt : 1 905 612,71 € Durée : 15 ans Taux fixe : 5,5%	95 280,64	33 272,25

Bénéficiaire	Caractéristiques de l'emprunt garanti	Montant garanti	Dette en capital au 31/12/2011
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Prêteur : CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE Durée : 10 ans Taux fixe : 3,81%	10 000 000,00	10 000 000,00
	Prêteur : DEXIA CREDIT LOCAL Durée : 10 ans Taux fixe : 3,81%	10 000 000,00	10 000 000,00
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Prêteur : CREDIT AGRICOLE CIB Montant de l'emprunt 35 000 000,00 € Durée de la tranche consolidée : 10 ans Prévision du tirage en 2012 Taux : EURIBOR + 0,49 % du 30/11/2012 -> 30/11/2022	17 500 000,00	0,00
SEMIDEP - CIOTAT	Prêteur : CREDIT MUTUEL Montant de l'emprunt : 1 500 000,00 € Durée : 10 ans Taux fixe : 3,75%	240 000,00	240 000,00
		42 316 581,70	22 833 657,36

3.2.4 Les autres engagements

Il s'agit des participations de la Région ainsi que des organismes de regroupement (SEM, etc.) auxquels elle adhère.

Ces engagements sont détaillés ci-dessous :

Participations et créances rattachées à des participations

Organisme dans lequel la participation est prise	Date de la délibération	Valeur d'acquisition	Observations (2)
261 Titres de participation		4 426 077,60	
Sté PARGEST	05/02/2009	349 986,60	
SAFER	30/06/2006	250 200,00	
AREA	26/10/2007	223 482,00	
AEROPORT COTE D'AZUR	04/07/2008	7 400,00	
LA FRICHE BELLE DE MAI	22/10/2010	20 000,00	
SEMIDEP	29/04/2011	125 009,00	
SAS Provence Alpes Côte d'Azur Investissement	18/02/2011	3 450 000,00	
266 Autres formes de participation		25 184 069,50	
SEMIDEP	31/12/2004	762 245,00	
SEM Développement Economique de La Ciotat	09/03/2005	1 715 062,50	
Sté Locale d'Epargne Provence Alpes Corse	23/06/2000	2 745 600,00	
Sté Locale d'Epargne Côte d'Azur	23/06/2000	457 355,00	
Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale	31/12/2004	686 310,00	
Compagnie Nationale du Rhône	31/12/2004	152 449,00	
SEMADER	31/12/2004	329 290,00	
IAD	31/12/2004	810 754,00	

SOMUPACA	31/12/2004	300 022,00	
PROXIPACA FINANCE	31/12/2004	4 421 022,00	
SAMENAR	31/12/2004	57 135,00	
PARGEST	31/12/2004	449 991,00	
SOFARIS REGIONS	31/12/2004	22,00	
SAFER	31/12/2004	5 564,00	
ESCOTA	31/12/2004	274 408,00	
ASF	25/03/2005	4 440,00	
OKHRA	29/10/2007	4 000,00	
SAS Provence Alpes Côte d'Azur Investissement	11/12/2009	12 000 000,00	
SCIC IRFMED	30/09/2009	8 400,00	

Autres immobilisations financières

Nature de l'immobilisation financière	Date de la délibération	Valeur d'acquisition	Observations (2)
271 - Titres immobilisés (dt.propr.)			
272 - Titres immobilisés (dont créances.)			
276 Autres créances immobilisées		2 102 514,87	
Créances sur transfert de droits à déduction de TVA		2 102 514,87	

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA REGION			
DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE PARTICIPATION	MONTANT DU FINANCEMENT
Syndicats mixtes (article L.5721-2 du CGCT)			
Parc Naturel du Luberon	19/12/1996	Participation	1 210 460,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Queyras	29/06/1998	Participation	612 881,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Verdon	24/10/1996	Participation	808 306,00
Syndicat mixte d'aménagement des digues du Rhône et de la mer (SYMADREM)	22/10/1998	Participation	652 142,00
Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance	27/06/2003	Participation	472 585,00
Syndicat mixte départemental des massifs Concors Ste Victoire	05/12/2003	Participation	135 812,00
Syndicat mixte des traversées du delta du Rhône	22/04/1999	Participation	370 091,31
Syndicat mixte d'étude, d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'Europôle de l'Arbois	19/12/1996	Participation	206 446,00
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargues		Participation	750 000,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles	25/07/2006	Participation	487 318,84
Syndicat d'aménagement des Baronnies provençales	10/11/2006	Participation	76 072,00
Syndicat mixte de la gestion de la gare routière Marseille St Charles	29/06/2007	Participation	200 000,00
Syndicat mixte d'étude pour le tunnel de Montgenèvre		Participation	
Syndicat mixte Parc marin de la côte bleue		Participation	121 540,00
Syndicat mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur		Participation	136 500,00
Syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont Ventoux			
Syndicat mixte des Pays du Verdon		Participation	150 000,00
Syndicat mixte Euro-Alpilles		Participation	18 000,00
Syndicat mixte Sophia-Antipolis		Participation	32 105,00
Syndicat Intercommunal du Bolmon		Participation	6 250,00
Comité International du Forum mondial de l'eau		Participation	1 200 000,00
Autres organismes de regroupement			
Groupe d'intérêt public des Calanques		Participation	30 090,42
GIP Réhabilitation de l'Etang de Berre (GIPREB2)		Participation	160 360,00
Agence Régionale pour l'Environnement		Participation	333 173,00
ARF		Participation	337 066,00

3.3 Balance commerciale et balance des paiements

Non applicable.

3.4 Réserves de change

Non applicable.

3.5 Notation long terme de l'émetteur

La Région, notée par l'agence Fitch Ratings, bénéficie d'une notation long terme AA, perspective stable reflétant des soldes budgétaires confortables, des fondamentaux économiques solides et un niveau élevé d'autofinancement des investissements.

3.6 Situation et ressources financières

Les ressources financières de la Région sont évoquées au 3.1.1 pour ce qui concerne les recettes et au 3.2 pour ce qui concerne la dette.

La situation financière de la Région peut néanmoins s'analyser au travers de différents ratios comparatifs avec l'ensemble des régions, issus du document publié par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) intitulé "Les finances des régions 2010".

En matière de fiscalité, il est à noter que les ressources fiscales de la Région sont inférieures à celles de l'ensemble des régions (181 €/habitant contre 188 €/habitant), en raison d'une fiscalité indirecte moindre.

En matière de charges, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se situe en-dessous de la moyenne des régions tant en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement hors dette (244 €/habitant contre 252 €/habitant pour l'ensemble des régions) que les frais de personnel par habitant (40 €/habitant contre 42 €/habitant).

Les dépenses d'investissement hors dette sont supérieures à la moyenne (161 €/habitant contre 149 €/habitant). L'annuité de la dette l'est aussi en raison du remboursement d'un emprunt obligataire in fine de 50 M€ au cours de cet exercice.

Enfin, le taux d'épargne (part des recettes de fonctionnement affectée aux dépenses d'investissement) demeure important et est supérieur à celui des régions de métropole (25% contre 24,3%).

Résultat du compte administratif 2010			
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Métropole hors Ile-de-France	Ensemble Métropole
RATIOS DE PRODUITS			
Fiscalité directe (en €/habitant)	85	86	82
Fiscalité indirecte (en €/habitant)	97	100	106
dont TIPP (en €/habitant)	49	58	61
Ressources fiscales totales (en €/habitant)	181	186	188
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal*	1,11	1,17	1,02
RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement** (en €/habitant)	244	258	252
Dépenses d'investissement** (en €/habitant)	161	147	149
Part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales (en %)	40	36	37
Frais de personnel (en €/habitant)	40	44	42
Part des frais de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	16	17	17
RATIOS SUR L'ENDETTEMENT ET L'EPARGNE			
Annuité de la dette*** (en €/habitant)	62,2	28,3	28,1
Annuité / recettes de fonctionnement (en %)	19,10	8,30	8,50
Emprunts / recettes totales (en %)	14,40	9,30	10,10
Taux d'épargne (en %)	25,00	24,40	24,30
* hors compensation de l'Etat			
** hors gestion active de la dette			
*** hors réaménagement de dette			

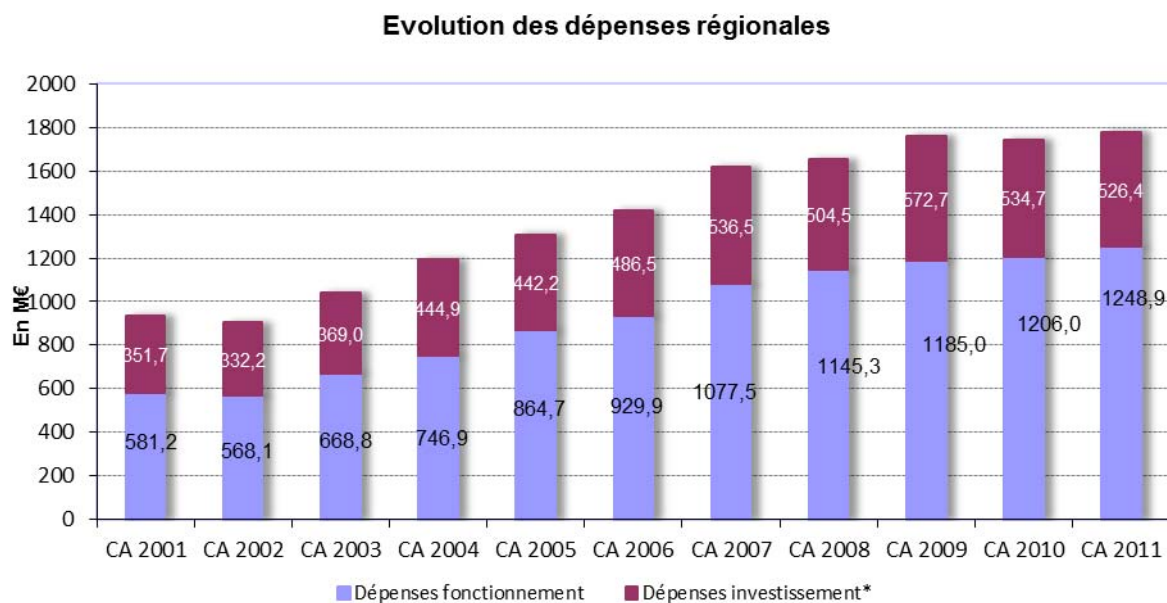
3.7 Recettes et dépenses

3.7.1 Rétrospective sur les comptes

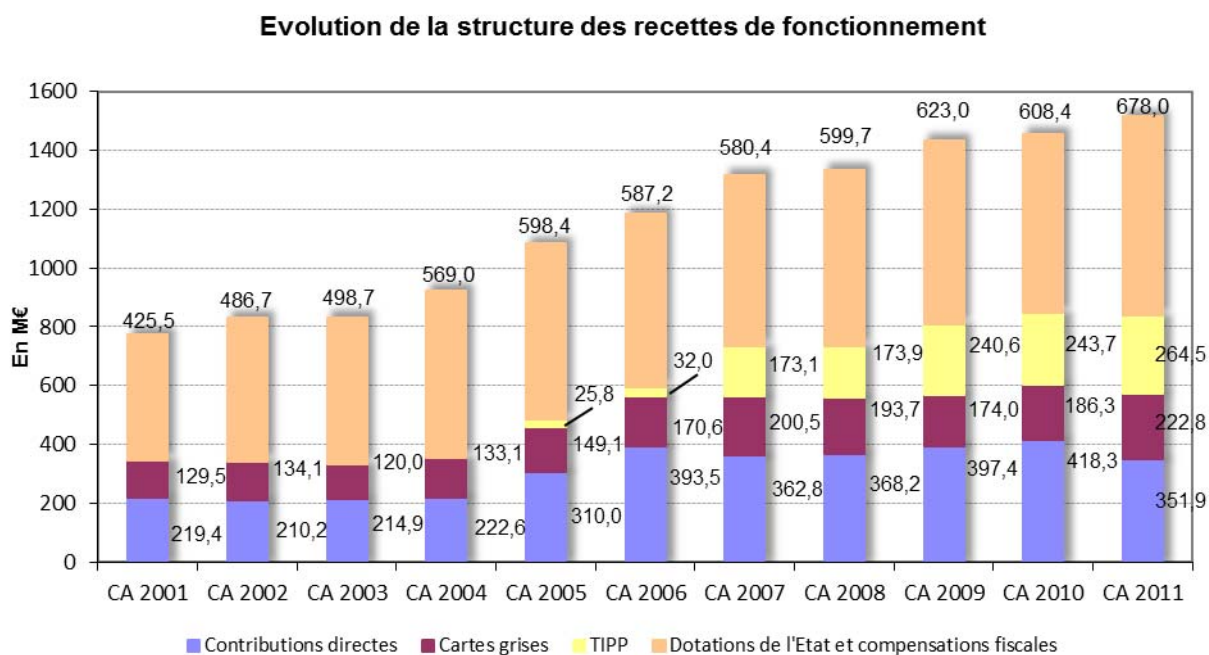
a) Evolution de la structure budgétaire

En dix ans, les dépenses de fonctionnement de la Région ont un peu plus que doublé, tandis que les dépenses d'investissement ont augmenté de près de 59%, pour partie en raison des transferts de compétences successifs opérés par l'Etat.

En parallèle, les dotations et compensations fiscales de l'Etat ont aussi augmenté.



*cela concerne les dépenses d'investissement hors dette



b) La section de fonctionnement

- **Les dépenses de fonctionnement** s'élèvent à 1.249 M€ en 2011. Elles ont crû en moyenne de 8 % par an sur la période considérée, bien que l'on enregistre un net ralentissement depuis 2008 (entre 2010 et 2011, la croissance n'a été que de 3,6 %).

Les charges de personnel ont augmenté en moyenne de 21 %, avec une croissance de près de 103 % entre 2006 et 2007 avec le transfert de l'Etat vers la Région du personnel technicien et ouvriers de service (TOS) des lycées.

Les dépenses en matière d'emploi / formation et en matière de transports ont augmenté respectivement de 8,6 % et 6,4 % en moyenne sur la période.

- **Les recettes de fonctionnement** sont de 1.635,2 M€ en 2011.

Le produit de la fiscalité directe est passé de 219,4 M€ en 2001 à 397,4 M€ en 2009, année d'avant la suppression de la taxe professionnelle. La part des recettes fiscales réelles dans les recettes réelles de fonctionnement est passée de 37,7 % en 2000 à 25,2 % en 2009.

En 2011, la Région a perçu 230,6 M€ de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), 45,2 M€ d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), 66,7 M€ de fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et 9,4 M€ de rôles supplémentaires et réévaluation de la compensation-relais au titre de 2010.

Les recettes de cartes grises ont évolué de 6,1% en moyenne sur la période, avec un recul de 10,2 % entre 2008 et 2009, en raison de la crise économique. En revanche, entre 2009 et 2010, les recettes ont augmenté de 7,1% et de 19,7% entre 2010 et 2011, pour atteindre 228,8 M€.

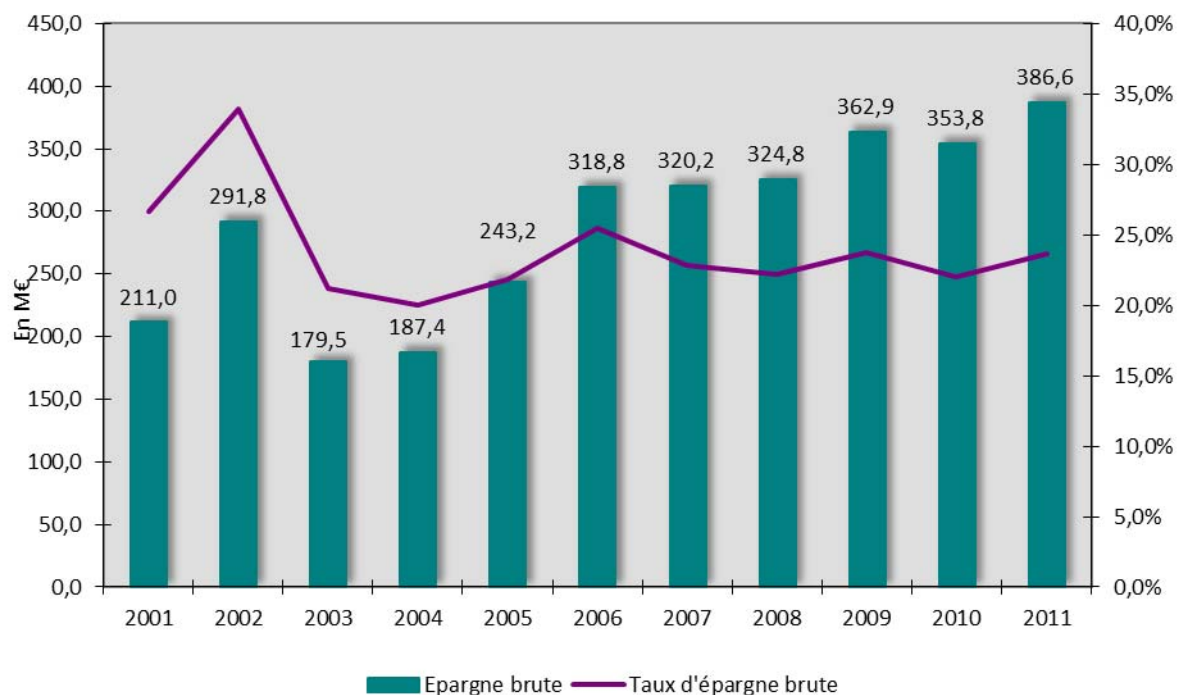
La TIPP, encaissée seulement depuis 2005 pour financer les transferts de compétences liés à l'acte II de la décentralisation, a connu une évolution disparate. Les encaissements ont ralenti entre 2009 et 2010 puis repris en 2011, et représentent un produit de 264,5 M€ en 2011.

Les concours de l'Etat (dont les compensations fiscales) ont connu une croissance moyenne de 5 % sur la période, avec une évolution négative entre 2004 et 2006 (-1,9 % et -1,2 %), et de nouveau entre 2009 et 2010 (-2,4 %). L'augmentation entre 2010 et 2011 est de 11,5%.

c) L'épargne brute et le mode de financement des dépenses d'investissement

L'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors dépenses, recettes exceptionnelles et dotations aux amortissements et provisions) est passée de 237,1 M€ à 386,6 M€ entre 2000 et 2011. Elle est en hausse de 9,3% entre 2010 et 2011, après une baisse de 2,4% entre 2009 et 2010.

Evolution de l'épargne brute



Nb : A compter de l'année 2005, l'EB ne prend pas en compte les chapitres 67, 68, 77 et 78.

Le taux d'autofinancement des investissements, après avoir connu une dégradation en 2003 et 2004, est remonté aux alentours de 70 %, et se situe à près de 71 % en 2011.

Niveau d'autofinancement des investissements



* hors dette

d) La section d'investissement

- **Les dépenses d'investissement** (hors dette) ont augmenté de près de 4,5 % par an en moyenne sur les dix dernières années mais ont diminué de 6,6 % entre 2009 et 2010 et de 1,6% entre 2010 et 2011. Elles ont été de 526,4 M€ sur ce dernier exercice.

En dépit de cette diminution, l'effort de la Région en matière d'investissement se maintient cependant à un niveau élevé, notamment dans les domaines des lycées (189,9 M€), des transports et des grands équipements (121,5 M€), de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (58,4 M€), de l'eau et de l'agriculture (34,8 M€), de l'économie (40,2 M€) et de l'enseignement supérieur (28,7 M€).

Comme en 2010, les subventions d'équipement versées restent prédominantes (280,8 M€) par rapport aux dépenses d'équipement (213,3 M€).

La baisse des dépenses d'investissement est notamment liée à la diminution des mandatements de crédits de paiement sur les lycées (-36,3 M€, recul des mandatements réalisés sur le programme d'amélioration des conditions d'accueil des lycéens et sur l'école internationale ITER dont les travaux sont achevés) et sur les transports et grands équipements (-9,1 M€, suspension des appels de fonds de l'Etat pour la rocade L2 notamment).

- **Les recettes d'investissement** hors emprunts ont évolué en moyenne de près de 10% sur la période mais ont diminué de 24,4 % entre 2010 et 2011, pour atteindre 82,8 M€.

Ces recettes comprennent notamment :

- la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), pour 31,5 M€. Jouant un rôle de variable d'ajustement au sein de l'enveloppe normée, son montant demeure inchangé depuis 2008 ;
- le versement au titre du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) : 40,6 M€, au titre des dépenses d'investissement réalisées en 2010 ;
- les remboursements (dont prêts, subventions, trop perçus) : 4,1 M€ ;
- le reversement de TVA par la SNCF dans le cadre du contrat de crédit-bail TER : 1,9 M€ ;
- les recettes sur opérations en maîtrise d'ouvrage : 0,8 M€ ;
- les autres recettes d'investissement : 3,5 M€ (25,4 M€ en 2010), car plusieurs recettes perçues en 2010 présentaient un caractère exceptionnel (reversement de la Société du Canal de Provence ou SCP à hauteur de 13 M€, recette FEDER de 6 M€).

e) Les comptes administratifs 2010 et 2011

Ils sont présentés sous la forme des balances générales, en recettes et en dépenses.

Recettes réelles de fonctionnement (A)	1 608 647 760
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 205 978 118
Epargne brute hors comptes 77, 67 et 68	353 758 821
Recettes réelles d'investissement hors emprunt (C)	109 595 563
Dépenses réelles d'investissement hors emprunt (D)	534 673 313
Excédent/Déficit* (A-B)+(C-D)	-22 408 108

* correspond à l'emprunt net supplémentaire hors résultat

- **Le compte administratif 2010 :**

II - PRESENTATION GENERALE				
2) BALANCE GENERALE				
MANDATS EMIS				
(y compris restes à réaliser N-1)				
Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Dépenses d'investissement - Total		1 139 740 180.15	385 727 057.80	1 525 467 237.95
Sous-total des opérations réelles		1 139 740 180.15		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	605 066 867.50		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations et c/204)	1 939 238.42		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	285 255 997.18		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	10 990 370.75		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	219 264 930.49		
26	CHAP. D'OPERATION D'EQUIPEMENT (total)			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	14 817 436.45		
45	OP. POUR COMPTE DE TIERS	2 405 339.36		
Sous-total des opérations d'ordre			385 727 057.80	
040	OPERATIONS D'ORDREE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		225 489 888.86	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		160 237 168.94	
Pour information				
001 Solde d'exécution reporté N-1				454 747 682.39

MANDATS EMIS
(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Depenses de fonctionnement - Total		1 205 978 117.05	233 801 617.68	1 439 779 734.73
Sous-total des opérations réelles		1 205 978 117.05		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	132 526 794.18		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	195 560 211.34		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	88 841.00		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	813 086 368.02		
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	1 204 031.92		
66	CHARGES FINANCIERES	62 554 703.52		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	957 167.07		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
Sous-total des opérations d'ordre			233 801 617.68	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)			
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		233 801 617.68	

Pour information			
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1			

(1) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ni d'un mandat

TITRES EMIS
(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Recettes d'investissement - Total		742 595 562.64	394 038 786.62	1 136 634 349.26
Sous-total des opérations réelles		742 595 562.64		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors c/.1068)	44 172 535.83		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	56 971 062.11		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	633 000 000.00		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors c/.204)(1)			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (1)	2 825 906.83		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (1)			
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (1)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (1)	1 686 863.40		
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 106 992.40		
45	Opération pour c/ de tiers	832 202.07		
Sous-total des opérations d'ordre			394 038 786.62	
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (2)			
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		233 801 617.68	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		160 237 168.94	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé N-1				373 647 746.65

Pour information			
001 Solde d'exécution reporté N-1			

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

(2) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ou d'un mandat

TITRES EMIS
(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Recettes de fonctionnement - Total		1 608 647 761.09	225 489 888.86	1 834 137 649.95
Sous-total des opérations réelles		1 608 647 761.09		
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	340 702.24		
731	IMPOSITIONS DIRECTES	418 317 086.00		
73	IMPOTS ET TAXES (hors c/.731)	478 917 655.98		
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	635 756 790.77		
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 292 305.79		
76	PRODUITS FINANCIERS	22 422 563.52		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	9 867 988.32		
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	40 000 000.00		
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	1 732 668.47		
Sous-total des opérations d'ordre			225 489 888.86	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		225 489 888.86	
Pour information				
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1				93 342 549.01

- **Le compte administratif 2011 :**

Recettes réelles de fonctionnement (A)	1 635 205 910
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 248 896 105
Epargne brute (A-B) hors comptes 77,67 et 68	386 566 477
Recettes réelles d'investissement hors emprunt (C)	82 804 936
Dépenses réelles d'investissement hors emprunt (D)	526 398 262
Excédent/Déficit* (A-B)+(C-D)	-57 283 520

* correspond à l'emprunt net supplémentaire hors résultat

II - PRESENTATION GENERALE				II
2) BALANCE GENERALE				2
MANDATS EMIS				
(y compris restes à réaliser N-1)				
Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Dépenses d'investissement - Total		808 488 245,74	330 820 563,95	1 139 308 809,69
Sous-total des opérations réelles		808 488 245,74		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	282 089 983,80		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations et c/204)	1 830 685,25		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	280 822 708,10		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	25 854 369,14		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	185 582 021,18		
	CHAP. D'OPERATION D'EQUIPEMENT (total)			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	3 595 009,00		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	27 967 324,12		
45	OP. POUR COMPTE DE TIERS	746 145,15		
Sous-total des opérations d'ordre			330 820 563,95	
040	OPERATIONS D'ORDREE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		243 630 739,65	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		87 189 824,30	
Pour information				
001 Solde d'exécution reporté N-1				469 932 824,43
Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Depenses de fonctionnement - Total		1 248 895 685,72	249 253 124,12	1 498 148 809,84
Sous-total des opérations réelles		1 248 895 685,72		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	142 235 062,57		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	208 676 096,01		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	53 947,04		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	827 132 634,75		
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	1 232 932,07		
66	CHARGES FINANCIERES	65 135 697,67		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 429 315,61		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
Sous-total des opérations d'ordre			249 253 124,12	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)			
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		249 253 124,12	
Pour information				
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1				
(1) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ni d'un mandat				

II - PRESENTATION GENERALE				II
2) BALANCE GENERALE				2
TITRES EMIS				
(y compris restes à réaliser N-1)				
Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Recettes d'investissement - Total		419 804 935,93	336 442 948,42	1 189 417 022,03
Sous-total des opérations réelles		419 804 935,93		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors c/.1068)	40 633 164,46		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	35 023 738,90		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	337 000 000,00		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors c/.204)(1)			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (1)	781 237,51		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (1)			
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (1)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (1)	2 370 688,75		
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 171 106,31		
45	Opération pour c/ de tiers	825 000,00		
Sous-total des opérations d'ordre			336 442 948,42	
02	VIREMENT DE LA SECTION DE			
1	FONCTIONNEMENT (2)			
04	OPERATIONS D'ORDREE DE TRANSFERT ENTRE		249 253 124,12	
0	SECTIONS			
04	OPERATIONS PATRIMONIALES		87 189 824,30	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé N-1				433 169 137,68
Pour information				
001 Solde d'exécution reporté N-1				
(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement				
(2) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ou d'un mandat				
Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Recettes de fonctionnement - Total		1 635 205 910,59	243 630 739,65	1 878 836 650,24
Sous-total des opérations réelles		1 635 205 910,59		
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	400 052,40		
731	IMPOSITIONS DIRECTES	351 901 358,00		
73	IMPOTS ET TAXES (hors c/.731)	540 965 273,99		
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	707 025 521,52		
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 728 234,61		
76	PRODUITS FINANCIERS	23 060 540,10		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 173 194,24		
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	2 951 735,73		
Sous-total des opérations d'ordre			243 630 739,65	
04	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE		243 630 739,65	
2	SECTIONS			
Pour information				
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1				54 531 326,55

3.7.2 Le budget 2012

Le budget primitif principal 2012 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à **1,972 milliards d'euros**, en légère hausse par rapport au Budget Prévisionnel 2011.

Ce budget a été élaboré dans un contexte rendu très complexe et incertain par la situation très dégradée des finances de l'Etat, dont les mesures d'économies ont des répercussions négatives sur les dotations aux collectivités locales, par la crise du financement bancaire qui contraint ces dernières à se tourner vers un marché obligataire pourtant bloqué et par le risque accru de récession des économies occidentales.

Dans ce contexte, l'enjeu pour la Région est de conserver une capacité d'intervention à la hauteur des attentes des citoyens de Provence-Alpes-Côte d'Azur, tout en poursuivant des investissements d'envergure.

a) Les recettes

- **Les recettes de fonctionnement :**

Les recettes réelles de fonctionnement au BP 2012 atteignent **1.648 M€**, soit une augmentation de 4,6% par rapport au BP 2011, ainsi répartis :

- Recettes fiscales directes hors fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) : **281 M€** soit 17% des recettes de fonctionnement ;
- FNGIR : **66,7 M€** soit 4% des recettes de fonctionnement ;
- Recettes fiscales indirectes : **550,6 M€** soit 33,4% des recettes de fonctionnement ;
- Dotations de l'Etat : **682,8 M€** soit 41,4% des recettes de fonctionnement ;
- Recettes diverses : **67,3 M€** (4,1% des recettes).

Les recettes fiscales :

Le montant attendu des recettes fiscales (dont FNGIR) pour 2012 est estimé à 898,2 M€.

Les recettes fiscales directes augmentent de 1,5% par rapport au montant notifié, grâce à la CVAE qui devrait progresser de 2,2 %.

Les recettes fiscales indirectes progressent de 11,7%, essentiellement grâce aux cartes grises et la modulation " Grenelle" de la TIC.

- La fiscalité directe :

La réforme de la fiscalité locale a profondément modifié les recettes des régions.

La taxe professionnelle et les taxes foncières ont été remplacées par un panier de recettes nettement moins dynamique, puisque constitué pour plus de 40 % par des dotations figées (FNGIR, DC RTP ou dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) ou des recettes non dynamiques (IFER ou impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux).

Seul le produit de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) est susceptible de progresser dans les années qui viennent, mais cette recette est très sensible à la conjoncture économique et aux résultats dégagés par les entreprises.

En 2012, devrait percevoir :

- 235,7 M€ de CVAE en 2012, en hausse de 2,2 % par rapport au montant notifié pour 2011 ;

- un produit 2012 des deux IFER perçues par la Région équivalent au produit 2011, soit 45,3 M€ ;

- 66,7 M€ au titre du FNGIR.

- La fiscalité indirecte :

Les recettes fiscales indirectes (taxe sur les cartes grises, taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers – TIC, contribution au développement de l'apprentissage) représentent 62 % du produit fiscal 2012.

- La taxe sur les cartes grises

Le produit des cartes grises devrait augmenter de 8,0 M€ de BP à BP, du fait de l'effet en année pleine des décisions appliquées à compter du 14 mars 2011 (augmentation du tarif des cartes grises et fin de l'exonération des véhicules "propres").

Les recettes de cartes grises pourraient donc atteindre **216,0 M€**, contre 204 M€ prévus au BP 2011.

- La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers – TIC (ex-TIPP)

Pour 2012, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de maintenir la modulation au niveau de 2011, soit 1,77 centime par litre de supercarburant sans plomb et 1,15 centime par litre de gazole.

Par conséquent, en 2012, les recettes de la TIC évolueront en fonction du droit à compensation et du comportement des bases (variation de la consommation de carburants sur le territoire régional), mais aussi grâce à la majoration " Grenelle" de la TIC, prévue par la loi du 3 août 2009 dite " Grenelle de l'environnement" dans le but de faciliter le financement de projets d'infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial.

Au total, les recettes de TIC atteindraient **283,2 M€** en 2012, dont 184,3 M€ au titre de la compensation des transferts de compétence, 51,3 M€ au titre de la modulation régionale et 47,6 M€ au titre de la majoration Grenelle.

- La contribution au développement de l'apprentissage

La CDA évolue au même rythme que la masse salariale. Après une légère hausse en 2011 (49,9 M€), le produit 2012 de la CDA pourrait atteindre **54,1 M€**.

Les concours financiers de l'Etat :

Depuis de nombreuses années, les règles régissant l'évolution des concours de l'Etat aux collectivités locales ne cessent d'évoluer, dans un sens toujours plus défavorable aux collectivités.

Ainsi, alors que le PLF 2012 prévoyait, dans sa version initiale, le maintien des concours aux collectivités, le gouvernement a décidé une ponction supplémentaire de 200 M€ (dont 13 M€ à la charge des régions).

Cette décision conduit au report de la réforme de la péréquation régionale de la DGF, qui ne peut plus désormais être financée dans les conditions initialement prévues.

Au total, les dotations attribuées à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur diminueront de 0,6 M€ de BP à BP à périmètre constant (soit - 0,1 %).

Seule progressera la recette prévue au titre du contrat d'objectifs et de moyens Etat-Région pour la période 2011-2015, ces contrats étant financés par des recettes particulières, et n'étant pas englobés dans l'enveloppe normée.

Budget régional - Dotations de fonctionnement de l'Etat 2011-2012

	Prévu ou notifié 2011	BP 2012	Evol.
Dotation globale de fonctionnement - DGF	409,0 M€	409,0 M€	0,0%
Dotation générale de décentralisation - DGD	26,2 M€	26,2 M€	0,0%
DGD Aéroports (1)	0,3 M€	0,3 M€	0,0%
DGD relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage	133,8 M€	133,8 M€	0,0%
Dotation pour perte d'allocations compensatrices	10,0 M€	9,5 M€	-5,6%
Sous-total dotations "enveloppe normée"	579,3 M€	578,7 M€	-0,1%
FNDMA	16,0 M€	16,0 M€	0,0%
Contrat d'objectifs et de moyens (FNDMA - COM)	12,5 M€	20,6 M€	64,6%
Total général	607,8 M€	615,3 M€	1,2%
Dotations de compensation de la réforme de la TP	67,5 M€	67,5 M€	ns

(1) Recette partiellement inscrite sur le budget annexe "Aéroport d'Avignon"

Les autres recettes de fonctionnement :

Le montant des autres recettes de fonctionnement (dont produits financiers) s'élève à 67,3 M€ (contre 70 M€ en 2011), dont :

- 8,5 M€ au titre de la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (prélevée par les établissements et versée à la Région) ;
- 29,3 M€ au titre des participations des fonds européens (FEDER et FSE essentiellement), contre 31 M€ au BP 2011 ;
- 1 M€ de recettes diverses en provenance de l'Etat et des autres collectivités ;
- 17,5 M€ de produits financiers, dont 15,4 M€ pour les swaps, soit un solde positif de 4,9 M€ (contre 4,2 M€ en 2011).

- Les recettes d'investissement :

Les recettes d'investissement sont constituées de la dotation régionale d'équipement scolaire, du Fonds de compensation de la TVA et de recettes diverses.

BP 2012 – Recettes d'investissement

	BP 2011	BP 2012
DRES	31,5 M€	31,5 M€
FCTVA	41,0 M€	35,0 M€
Autres recettes	14,6 M€	20,7 M€
Total	87,1 M€	87,2 M€

Le BP 2012 prévoit notamment une recette de 13,0 M€ du FEDER, dont 10 M€ au titre du cofinancement du fonds JEREMIE, et de 2,6 M€ de la société du canal de Provence (SCP).

b) Les dépenses

Les **dépenses réelles de fonctionnement** prévues au BP 2012 s'élèvent à **1.322 M€**, soit une augmentation de 1,9 % par rapport au BP 2011.

Les autorisations d'engagement au BP 2012 s'élèvent à **993,2 M€**, contre 970,9 M€ au BP 2011.

Les dépenses d'investissement (hors remboursement de l'emprunt) prévues au BP 2012 s'élèvent à **569,6 M€**, contre 558,4 M€ au BP 2011.

Les autorisations de programme ouvertes au BP 2012 s'élèvent à **499,5 M€**, contre 551,2 M€ au BP 2011.

- **Les dépenses communes :**

Les dépenses communes hors charges exceptionnelles s'élèvent à 290,8 millions d'euros au BP 2012, dont 282,7 M€ en fonctionnement et 8,1 M€ en investissement, soit une hausse de 3,1 % (cf. tableau ci-après).

Hors dépenses de personnel et crédits destinés à la direction des finances, les dépenses communes inscrites au BP 2012 diminuent de 4,1 %.

BP 2012 – Dépenses communes (crédits de paiement)

	Fonc.	évol. / BP 2011	Invest.	évol. / BP 2011	total BP 2012	évol. / BP 2011
Direction des services généraux	28,54 M€	-0,5%	4,99 M€	-10,3%	33,53 M€	-2,1%
Direction de l'information	9,75 M€	-9,4%	0,00 M€	-	9,75 M€	-9,4%
Direction du secrétariat général, des affaires juridiques et de la commande publique	9,05 M€	-5,1%	0,11 M€	-	9,16 M€	-3,9%
dont service indemnités / formation / déplacements des conseillers régionaux	8,12 M€	-8,0%	0,00 M€	-	8,12 M€	-8,0%
Direction des systèmes d'information	2,36 M€	-3,1%	2,83 M€	-10,2%	5,19 M€	-7,1%
Protocole	0,85 M€	0,0%	0,00 M€	-	0,85 M€	0,0%
Total hors DRH et DFCG	50,56 M€	-3,3%	7,93 M€	-8,9%	58,49 M€	-4,1%
Direction des ressources humaines	230,54 M€	4,8%	0,15 M€	0,0%	230,69 M€	4,8%
Direction des finances et du contrôle de gestion	1,67 M€	53,8%	0,00 M€	-	1,67 M€	53,8%
Total dépenses communes	282,77 M€	3,4%	8,07 M€	-8,8%	290,84 M€	3,1%

(hors dépenses exceptionnelles)

- Les dépenses d'intervention :

La répartition synthétique des AP/AE et CPI/CPF par secteur figure dans les tableaux ci-après.

BP 2012 – dépenses d'intervention (budget principal hors crédit-bail TER)

	AE / AP	CPF / CPI
Fonctionnement	993,2 M€	944,1 M€
Investissement	499,5 M€	561,5 M€
Total	1 492,7 M€	1 505,6 M€

(Hors dépenses exceptionnelles)

En fonctionnement, les dépenses d'intervention s'élèvent à 993,2 millions d'euros en autorisations d'engagement et 944,1 millions d'euros en crédits de paiement.

Les trois grandes compétences obligatoires concentrent près de 75 % des autorisations d'engagement : 347,7 M€ pour l'innovation, l'emploi et la formation, 282,5 M€ pour les transports et grands équipements et 108,3 M€ pour les lycées. La solidarité, jeunesse, sport et culture mobilisent 182,3 M€ en AE, le développement soutenable 34,4 M€, l'eau et l'agriculture 18,4 M€.

En investissement, les dépenses d'intervention s'élèvent à 499,5 millions d'euros en autorisations de programme et 561,5 millions d'euros en crédits de paiement. 144,9 M€ d'AP sont consacrées aux lycées, 111,2 M€ aux transports et grands équipements, 77,5 M€ à l'habitat et aménagement urbain. L'innovation, emploi, formation mobilisent 66,1 M€ en AP, l'eau et l'agriculture 31,1 M€.

FISCALITÉ

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations relatives à la retenue à la source applicable en France aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres qui (a) n'est pas résident fiscal en France et (b) ne détient pas les Titres en lien avec un établissement permanent ou une base fixe en France.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un simple résumé du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1. **DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE**

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à une personne physique résidente de cet autre Etat Membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

La Commission Européenne a formulé plusieurs propositions de modification de la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application des obligations décrites ci-dessus.

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait d'une telle imposition.

2. **FRANCE**

2.1 **Transposition de la Directive Epargne en France**

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 ter du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2 Retenue à la source en France

A la suite de l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la **Loi**), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que la retenue à la source de 50% ne s'appliquera à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010 et à l'instruction 14 A-5-12 publiée au BOI (Bulletin Officiel des Impôts) du 10 mai 2012, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 29 juin 2012 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeurs les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Concernant chaque État Membre qui a transposé la Directive Prospectus (un **État Membre Concerné**), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'État Membre Concerné (la **Date de Transposition Concernée**), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'État Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'État Membre Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (une **Offre Non Exemptée**), après la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre Concerné, ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre

Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre Concerné, sous réserve que chacun de ces prospectus ait été ultérieurement complété par les Conditions Définitives prévoyant cette Offre Non Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées dans ce prospectus ou ces Conditions Définitives, selon le cas;

- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 100, ou si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre de Titres au public** relative à tous Titres dans tout État Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition dans chaque État Membre Concerné et (c) l'expression **Directive Prospectus Modificative** signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

3. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act*) telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le **Règlement sur les Emetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (a) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié ; et
- (b) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu ce qui suit:

(a) Offre au public en France:

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (a) à la date de publication des Conditions Définitives relatives à ces Titres et (b) se terminant au plus tard douze mois après la date de visa de l'AMF sur le Prospectus de Base; ou

(b) Placement privé en France:

dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, autres que des personnes physiques, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 à D. 411-4 du Code monétaire et financier.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]



REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme)

de 1.000.000.000 d'euros

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant en compte que, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe ci-dessous, toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant un **Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) dans les Juridictions en Offre Publique mentionnées au Paragraphe 40 de la Partie A, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 40 de la Partie A et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive Prospectus Modificative, dans la mesure où ces modifications ont

été transposées dans l'Etat Membre Concerné, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression **Directive Prospectus Modificative** désigne la Directive 2010/73/EU.]¹

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant un **Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive Prospectus Modificative, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre Concerné, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression **Directive Prospectus Modificative** désigne la Directive 2010/73/EU.]²

¹ Insérer si une offre non exemptée de Titres est envisagée.

² Insérer si une offre exemptée de Titres est exclusivement envisagée.

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 29 juin 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°12-316 en date du 29 juin 2012) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (notamment par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (la **Directive Prospectus Modificative**)) dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.regionpaca.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●]].]³

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus [de base] en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le **Prospectus [de Base] Initial**) qui constituent [ensemble] un prospectus [de base] au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (notamment par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (la **Directive Prospectus Modificative**)) dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base en date du 29 juin 2012 (visé par l'AMF sous le n°12-316 en date du 29 juin 2012) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Actuel**), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus [de Base] Initial et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus [de Base] Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les Conditions Définitives, le Prospectus [de Base] Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.regionpaca.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s)

³

Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives, le Prospectus [de Base] Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]⁴

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

][Dans le cas de Titres qui ne pourraient pas bénéficier du rescrit n° 2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010 ou de l'instruction 14 A-5-12 publiée au BOI (Bulletin Officiel des Impôts) du 10 mai 2012, il pourra être nécessaire de modifier ces Conditions Définitives.]

[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément avant la date d'admission aux négociations de Titres confèrera aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire ces Titres le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux (2) jours ouvrables.]

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Émetteur : | Région Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| 2. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| | | <i>(Si la Tranche est fongible avec une Tranche existante, indiquer les caractéristiques de cette Tranche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i> |
| 3. | Devise(s) Prévue(s) : | [●] |
| 4. | Montant Nominal Total : | [●] |
| | | <i>[Insérer le montant ou en cas d'offre au public, la date de publication de ce montant.]</i> |
| | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| 5. | Prix d'émission : | [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le <i>[insérer la date]</i> (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)] |
| 6. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | [●] <i>[(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]</i> |
| 7. | (a) Date d'Emission : | [●] |
| | (b) Date de Début de Période d'Intérêts : | [●] <i>[Préciser / Date d'Emission / Non Applicable]</i> |

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

8. **Date d'Echéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
9. **Base d'Intérêt :** *[Taux Fixe de [●] %] [[indiquer le taux de référence] +/-[●] % Taux Variable] [Coupon Référencé sur un Indice] [Titre à Coupon Zéro] [Autre (préciser)] (autres détails indiqués ci-dessous)]*
10. **Base de Remboursement/Paiement⁵ :** *[Remboursement au pair]
[Titre Libellé en Deux Devises]
[Remboursement Référencé sur un Indice]
[Libération Fractionnée]
[Versement Echelonné]
[Autre (mentionner)]*
11. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** *[Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]*
12. **Options d'achat/de vente :** *[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur][Option de Remboursement au gré du Titulaire] [(autres détails indiqués ci-dessous)]*
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil Régional de l'Émetteur en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** *[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))*
- (a) **Taux d'Intérêt :** *[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à échéance]*
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** *[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]*

⁵

Si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la Valeur Nominale des Titres, les Titres seront considérés comme des instruments dérivés au sens de la Directive Prospectus et l'annexe XII du règlement d'application de la Directive Prospectus s'appliquera.

- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : *[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]*
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [●] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA/ISDA] / autres.]
- (f) (Date(s) de Détermination (Article 4.1) : [●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
- (g) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe : [Non Applicable/préciser]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable

[Applicable/Non Applicable]

Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Cours : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (préciser)]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination BFB /Détermination ISDA/autre (préciser)]

- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(iii)) :
- Taux de Référence : [●]
 - Page Ecran : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date de Détermination du Coupon : [[● [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements]
 - Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
 - Référence de Marché : [LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR ou autre Référence de Marché]
 - Montant Donné : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
 - Date de Valeur : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]
 - Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(i)) [Applicable/Non Applicable]
- Taux Variable : [●]
 - Date de Détermination du [●]

Taux Variable :

- Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (j) Détermination ISDA (Article 4.3(ii)): [Applicable/Non Applicable]
 - Option de Taux Variable (*floating rate option*) : [●]
 - Echéance Prévue (*Designated Maturity*) : [●]
 - Date de Réinitialisation (*Reset Date*) : [●]
 - Définitions ISDA (*ISDA Definitions*) (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (k) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [●] % par an
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [●] % par an
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [●]
- (o) Coefficient Multiplicateur : [●]
- (p) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : [●]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

- (a) Taux de Rendement : [●] % par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (c) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer : [●]

- 18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Référencé sur un Indice ou des Titres à indexation spécifique⁶ :** [●][Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Indice/Formule/autre variable: [Préciser (éventuellement en annexe)]
 - (b) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
 - (c) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul est effectué par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou une autre variable : [●]
 - (d) Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
 - (e) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable : [●]
 - (f) Période(s) d'Intérêts ou de Calcul : [●]
 - (g) Dates de Paiement du Coupon Prévues : [●]
 - (h) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (*préciser*)]
 - (i) Centre(s) d'Affaires : [●]
 - (j) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●]% par an]
 - (k) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●]% par an]
 - (l) Méthode de Décompte des Jours : [●]

⁶ Si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la Valeur Nominale des Titres, les Titres seront considérés comme des instruments dérivés au sens de la Directive Prospectus et l'annexe XII du règlement d'application de la Directive Prospectus s'appliquera.

19. Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises :

[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

- (a) Taux de Change/Méthode de calcul du Taux de Change : [Préciser]
- (b) Le cas échéant, agent responsable du calcul du principal et/ou des intérêts dus (si différent de l'Agent de Calcul) : [●] [Préciser nom et adresse]
- (c) Stipulations applicables quand le calcul par référence au Taux de Change est impossible ou irréalisable : [●]
- (d) Personnes bénéficiant de l'option de paiement dans la (les) devise(s) /les Primes Prévue(s) : [●]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

20. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :

[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
 - (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
 - (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Date(s) d'Exercice de l'Option: [●]
- (e) Description de toute autre option de l'Émetteur : [●]

(f) Délai de préavis⁷ : [●]

21. Option de Remboursement au gré des Titulaires :

[Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

(a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

(b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]

(c) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]

(d) Délai de préavis : [●]

22. Autre Option : [Applicable/Non Applicable] *(Préciser le détail)*

23. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :⁸

[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] Valeur Nominale Indiquée /Autre /Voir Annexe]

Dans les cas où le Montant de remboursement Final est Référencé sur un Indice ou référencé sur toute autre variable

(a) Indice/Formule/autre variable: [Préciser *(éventuellement en annexe)*]

(b) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]

(c) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul est effectué par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou une autre variable : [●]

(d) Date(s) de Détermination :

[●]

⁷ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'appréhender les détails pratiques de la distribution de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'émetteur et son agent de service financier.

⁸ Si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la Valeur Nominale des Titres, les Titres seront considérés comme des instruments dérivés au sens de la Directive Prospectus et l'annexe XII du règlement d'application de la Directive Prospectus s'appliquera.

- (e) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable : [●]
- (f) Dates de Paiement : [●]
- (g) Montant de Remboursement Final Minimum : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (h) Montant de Remboursement Final Maximum: [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

24. Montant de Versement Echelonné : [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Modalités additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [●]

25. Montant de Remboursement Anticipé

- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 5.6) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 8) et/ou leur méthode de calcul (si elle est demandée ou si elle diffère de celle établie par les Modalités) : [●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6.2(b))) : [Oui/Non/Non applicable]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

26. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *[Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur]*
[Supprimer la mention inutile]
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Applicable/Non Applicable] *[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]*
- (b) **Établissement Mandataire :** [Non Applicable/si applicable nom et informations] *[Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement].*
- (c) **Certificat Global Temporaire :** [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
27. **Place(s) Financière(s) (Article 6.7) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))*
28. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
29. **Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Non Applicable]
30. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 1.5] s'appliquent]
31. **Dispositions relatives aux Titres à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Titres et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :** [Non Applicable/Préciser]
32. **Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : montant de chaque paiement échelonné, date à**

- laquelle chaque paiement doit être fait : [Non Applicable/*Préciser*]
33. **Masse (Article 10) :** [Applicable/Non Applicable/Article 10 entièrement écarté et remplacé par l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse]
- (Si l'Article 10 s'applique ou si l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'applique, insérer les informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)*
34. **Autres conditions définitives :** [Non Applicable/préciser] *(Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si ces termes constituent des facteurs nouveaux significatifs et en conséquence requièrent la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)*

DISTRIBUTION

35. **Si elle est syndiquée, noms [et adresses]⁹ des Membres du Syndicat de Placement :** [Non Applicable/*donner les noms*]
- (a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*donner les noms*]
- (b) Date du contrat de prise ferme : [●]¹⁰
36. **Si elle est non-syndiquée, nom [et adresse]¹¹ de l'Agent Placeur :** [Non Applicable/*donner le nom*]
37. **Commission de l'Agent Placeur :** [●]¹²
38. **Restrictions de vente supplémentaires :** [Non Applicable/*préciser*]
39. **Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :** [Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*
40. **Offre non exemptée :** [Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et *[préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure*

⁹ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

¹⁰ Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

¹¹ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

¹² Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

où cela est connu ou envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées dans les Juridictions de l'Offre au Public durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les **Intermédiaires Financiers**) si applicable]] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans (préciser l'Etat Membre pertinent – qui doit être une juridiction où le Prospectus de Base et les suppléments y relatifs doivent avoir été approuvés et publiés) (les **Juridictions Offre Public**) pendant la période du [préciser la date] au [●] [préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Emission" ou "la Date qui tombe [●] Jours Ouvrés après cette date"] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 14 de la Partie B.

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée dans les juridictions concernées. Une telle offre ne devra pas être effectuée dans une juridiction concernée jusqu'à ce que ces exigences aient été remplies. Les offres non exemptées peuvent seulement être effectuées dans les juridictions dans lesquelles le prospectus de base (et tout supplément) ont été notifiés/passeportés.)

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission[, / et] [l'Offre au Public dans les Juridictions Offre au Public] [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (préciser)]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source)]. L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹³

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :
Dûment autorisé

¹³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations dans le cadre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Prospectus de Base. Si des facteurs de risque doivent être ainsi ajoutés, il doit être déterminé s'ils constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

2. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Non Applicable]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément au Règlement CRA.

Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

4. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]]

5. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Titres, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Titres.

En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

6. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour ce qui est indiqué au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif."]

7. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT¹⁴

(a) Raisons de l'offre : [●]

(Voir la Section ["Utilisation des Produits"] du Prospectus de Base – Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici. Dans l'hypothèse

¹⁴ Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros à moins que les titres ne soient des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, auquel cas les informations visées au (a) ci-dessus doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et si ces raisons sont indiquées au (a) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (b) et (c) ci-dessus.

d'une offre au public en France, l'Emetteur complètera cette partie pour préciser les dépenses d'investissement financées par la Région.)

- (b) Estimation des produits nets: [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

- (c) Estimation des Frais Totaux: [●]

(Les frais doivent être ventilés entre chacune des "utilisations" principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces "utilisations".)

8. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

(uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)

[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

9. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] pouvant être obtenus de [Reuters]

10. [TITRES REFERENCES SUR UN INDICE OU TITRES A INDEXATION SPECIFIQUE UNIQUEMENT – PERFORMANCE DE L'INDICE/ FORMULE/ AUTRE VARIABLE, EXPLICATION DE SON EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET DES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

(Ce paragraphe s'applique uniquement si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus)

[Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures de l'indice/la formule/toute autre variable. Si le sous-jacent est un indice, donner le nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur et si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, donner des informations sur le lieu où les informations sur l'indice peuvent être obtenues. Si le sous-jacent n'est pas un indice, donner des informations équivalentes.]

[Inclure toute autre information relative au sous-jacent requise au titre du paragraphe 4.2 de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.]

[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

11. [TITRES LIBELLES EN DEUX DEVISES UNIQUEMENT - TAUX DE CHANGE

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures des devises concernées et leur volatilité peuvent être obtenues.]

12. INSTRUMENTS DERIVES UNIQUEMENT – PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES, RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES ET INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT¹⁵

12.1 DATE D'EXERCICE ET PRIX DE REFERENCE FINAL

(Cette section doit inclure la date d'exercice ou le prix de référence final des instruments dérivés.)

PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

(Cette section doit inclure la description de la procédure de règlement des instruments dérivés.)

RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Rendement des instruments dérivés : *[Indiquer les modalités relatives au produit des instruments financiers.]*

Date de versement ou de livraison : [●]

Modalités du calcul : [●]

INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent : [●]

Déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues :

- indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peut être obtenue : [●]
- lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière : [Applicable/Non Applicable]

nom de l'émetteur de la valeur mobilière : [●]

code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code : [●]

¹⁵ Requis pour les instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus

- lorsque le sous-jacent est un indice : [Applicable/Non Applicable]

nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur. Si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues :

[●]

- lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt : [Applicable/Non Applicable]

une description de ce taux : [●]

- autres : [Applicable/Non Applicable]

lorsque le sous-jacent ne relève pas d'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives doivent contenir une information équivalente :

[●]

- lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents : [Applicable/Non Applicable]

Pondération attribuée à chaque élément de ce panier :

[●]

Description de toute perturbation de marché ou du règlement en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent :

[●]

Description des règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent¹⁶ :

[●]

INFORMATIONS SUR LE SOUS-JACENT POSTERIEURES À L'EMISSION

(Indiquer si l'Emetteur envisage de fournir des informations postérieures à l'émission. Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.)

13. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

(a) Code ISIN : [●]

(b) Code commun : [●]

(c) Dépositaire(s) : [[●]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear

¹⁶ Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

et Clearstream, Luxembourg :

[Oui/Non]

- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :

[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]

- (e) Livraison :

Livraison [contre paiement/franco]

- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

[●]

- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :

[●]

- (h) Conversion en euros:

[Non Applicable/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

14. OFFRES AU PUBLIC

- (a) Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Non Applicable/(à détailler)]

- (b) Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public :

[[●]/Non Applicable/(à préciser)]

- (c) Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription :

[Non Applicable/(à détailler)]

- (d) Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :

[Non Applicable/(à détailler)]

- (e) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :

[Non Applicable/(à détailler)]

- (f) Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :

[Non Applicable/(à détailler)]

- (g) Modalités et date de publication des résultats [Non Applicable/(à détailler)]

de l'offre :

- (h) Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : [Non Applicable/(à détailler)]
- (i) Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offertes : [Non Applicable/(à détailler)]
- (j) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Non Applicable/(à détailler)]
- (k) Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : [Non Applicable/(à détailler)]
- (l) Nom(s) et adresse(s), dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays où l'offre a lieu: [Non Applicable/(à détailler)]

15. PLACEMENT ET PRISE FERME¹⁷

- (a) Nom et adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]
- (b) Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) : [●]
- (c) Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de "meilleurs efforts" (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte) : [●]
- (d) Date à laquelle le contrat de prise ferme a été ou sera conclu : [●]

¹⁷ Information requise en cas d'émission de titres de moins de [50.000/100 000] euros et pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement du Programme qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil Régional de l'Émetteur n°11-1670 en date du 16 décembre 2011. Conformément à la délibération n°10-403 en date du 26 mars 2010, le Conseil Régional de l'Émetteur a autorisé son Président à réaliser des emprunts pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget. Toute émission de Titres libellés dans une devise autre que l'euro devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil Régional de l'Émetteur.
2. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2011.
3. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Émetteur (www.regionpaca.fr), et (c) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et/ou de toute autre Autorité Compétence Concernée et (ii) l'Émetteur (www.regionpaca.fr).
4. Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115, rue de Réaumur – 75081 Paris Cedex 02 – France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ;
 - (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ; et

- (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 29 juin 2012

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

27, place Jules Guesde
13002 Marseille
France

Représentée par : Michel Vauzelle
Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-316 en date du 29 juin 2012 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

27, place Jules Guesde
13002 Marseille
France

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

Barclays Bank PLC
5 The North Colonnade
Canary Wharf
London E14 4BB
Royaume-Uni

BNP PARIBAS
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**
9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense
France

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
(affilié Euroclear France n°29106)
Grands Moulins de Pantin
9, rue Débarcadère
93500 Pantin
France

de l'Émetteur

CMS Bureau Francis Lefebvre
1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Conseils juridiques

des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
CS 90005
75008 Paris
France